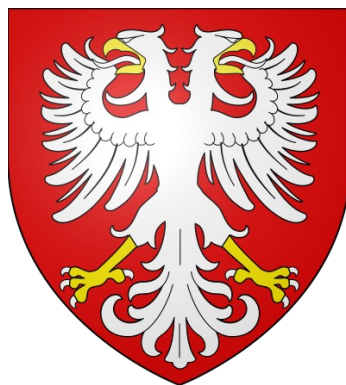




PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Porter à connaissance de l'État Commune de Fossemaigne



Direction départementale des territoires – Territoire de Belfort
Février 2019

Table des matières

1. Préambule.....	6
1.1. Le porter à connaissance.....	6
1.2. Le PLU.....	6
1.3. Les fondements du PLU.....	7
1.4. Les documents s'imposant au PLU.....	8
1.4.1. Le PLU dans la hiérarchie des normes.....	9
1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	11
1.5. La procédure d'élaboration d'un PLU.....	11
1.6. La numérisation du PLU approuvé.....	12
1.6.1. Intérêt de cette démarche.....	13
1.6.2. La standardisation des données.....	13
1.7. Le contenu du PLU.....	13
1.7.1. Le rapport de présentation.....	13
1.7.2. Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD).....	14
1.7.3. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	14
1.7.4. Le règlement (articles L. 151-8 et R. 151-9 à R. 151-16).....	15
1.7.5. Les annexes (article L. 151-43 et R. 151-51 à R. 151-53).....	15
1.8. Surface de plancher.....	16
1.9. Le zonage du PLU.....	17
1.9.1. Les zones urbanisées dites zones U.....	17
1.9.2. Les zones à urbaniser dites zones AU.....	17
1.9.3. Les zones agricoles dites zones A.....	18
1.9.4. Les zones naturelles et forestières dites zones N (articles R. 151-24 et R. 151-25).....	18
1.9.5. Constructibilité en zones A et N (hors STECAL).....	18
1.9.6. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).....	19
1.10. Modernisation du contenu du PLU.....	19
1.10.1. Les atouts du nouveau PLU.....	19
1.10.2. Que contient ce décret ?.....	20
1.10.3. Quand s'applique-t-il ?.....	20
2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU.....	21
2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers....	21
2.1.1. Dispositions générales.....	21
2.1.2. La limitation de la consommation foncière dans le PLU.....	21
2.1.3. Objectifs du SCOT.....	23
2.1.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	24
2.1.5. Agriculture.....	25
2.1.6. Dispositions relatives à la forêt.....	27
2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	29
2.2.1. Logements sociaux.....	30
2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement.....	31
2.2.3. L'accueil des gens du voyage.....	32
2.3. Les activités économiques.....	32
2.3.1. Le commerce dans le PLU.....	32
2.3.2. L'aménagement commercial dans le SCOT.....	33
2.3.3. Les zones d'activités économiques.....	33
2.4. Le développement des communications numériques.....	34
2.5. La diminution des obligations de déplacements.....	36

2.5.1.	Plan de déplacement urbain.....	36
2.5.2.	Les déplacements.....	37
2.5.3.	Stationnement (L. 151.30 à L. 151.37).....	38
2.6.	La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	38
2.6.1.	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	39
2.6.2.	Les zones humides.....	40
2.6.3.	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	44
2.6.4.	Contrat de rivière franco-suisse.....	45
2.6.5.	Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	45
2.6.6.	Continuités écologiques.....	45
2.6.7.	Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale.....	48
2.6.8.	Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	52
2.6.9.	Les espaces naturels sensibles.....	53
2.6.10.	L'état initial de l'environnement.....	54
2.7.	La protection et la gestion de la ressource en eau.....	56
2.7.1.	La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.....	56
2.7.2.	La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.....	56
2.7.3.	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	56
2.7.4.	L'assainissement.....	56
2.7.5.	Les eaux pluviales.....	59
2.7.6.	La ressource en eau potable.....	59
2.8.	La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	62
2.8.1.	Les entrées de ville.....	62
2.8.2.	Le paysage et le patrimoine bâti.....	62
2.8.3.	Le patrimoine archéologique.....	65
2.9.	La prévention des risques, des nuisances et des pollutions.....	66
2.9.1.	Le risque inondation :.....	66
2.9.2.	Les catastrophes naturelles.....	69
2.9.3.	Le transport de matières dangereuses (TMD).....	70
2.9.4.	Le risque incendie.....	70
2.9.5.	Le risque sismique.....	71
2.9.6.	Le retrait gonflement des argiles.....	71
2.9.7.	Les mouvements de terrain.....	72
2.9.8.	Le risque minier.....	72
2.9.9.	Les nuisances sonores.....	72
2.9.10.	Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles.....	72
2.9.11.	La qualité de l'air.....	73
2.9.12.	Les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	74
2.9.13.	SRCAE, SRE, PCAET.....	75
2.9.14.	Les déchets.....	77
2.9.15.	La pollution des sols.....	78
2.10.	La politique énergétique.....	78
3.	Le financement des équipements publics.....	79
3.1.	Généralités.....	79
3.2.	La taxe d'aménagement.....	80
3.2.1.	Champ d'application.....	80
3.2.2.	Taux d'imposition.....	80
3.3.	Le versement pour sous-densité (VSD).....	81
4.	Les servitudes d'utilité publique.....	81
5.	Informations complémentaires.....	81
5.1.	Barrages, digues.....	81

5.2. Association.....	82
6. Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles.....	83
7. Les pièces jointes.....	86
8. Table des illustrations.....	86

Ce document se présente ainsi :

- les éléments réglementaires,
 - les informations propres à la commune,
 - les enjeux de l'État sur la commune,
 - les orientations du SDAGE,
-
- les orientations du DOO du SCOT.

1. Préambule

1.1. Le porter à connaissance

Par délibération du 21 septembre 2018, vous avez prescrit la révision de votre document d'urbanisme. Conformément aux articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme précise que le porter à connaissance (PAC) inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

La commune de Fosse-magne n'est pas concernée par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

Fosse-magne ne se situe pas dans une zone de montagne.

Les servitudes d'utilité publique vous sont communiquées en annexe 9 (voir également page 81).

Le schéma régional de cohérence écologique a été adopté par le préfet de région le 2 décembre 2015 (voir paragraphe spécifique page 45).

Le plan régional de l'agriculture durable a été approuvé par le préfet de région le 31 juillet 2012. Vous pouvez le consulter sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>.

(voir également page 25)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été approuvé par le préfet de région le 1er août 2012. Il est consultable sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PPRDF-Franche-Comte>

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2. Le PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui regroupe l'ensemble des règles d'urbanisme applicables sur la commune.

Le PLU est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durables, à l'environnement, l'habitat et les déplacements.

Le PLU présente, à l'appui d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public faisant l'objet d'une concertation avec la population et opposable aux tiers après enquête publique.

1.3. Les fondements du PLU

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme définit le rôle des collectivités publiques à l'égard des territoires :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones rurales. »

L'article L. 101-3 :

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle

Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

1.4. Les documents s'imposant au PLU

Les articles L. 131-1 à L. 131-5 du code de l'urbanisme présentent les différents documents qui s'imposent au PLU.

Article L. 131-1

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »

Article L. 131-2

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

Article L. 131-3

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Article L. 131-4

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4. »

Article L. 131-5

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

Article L. 131-6

« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

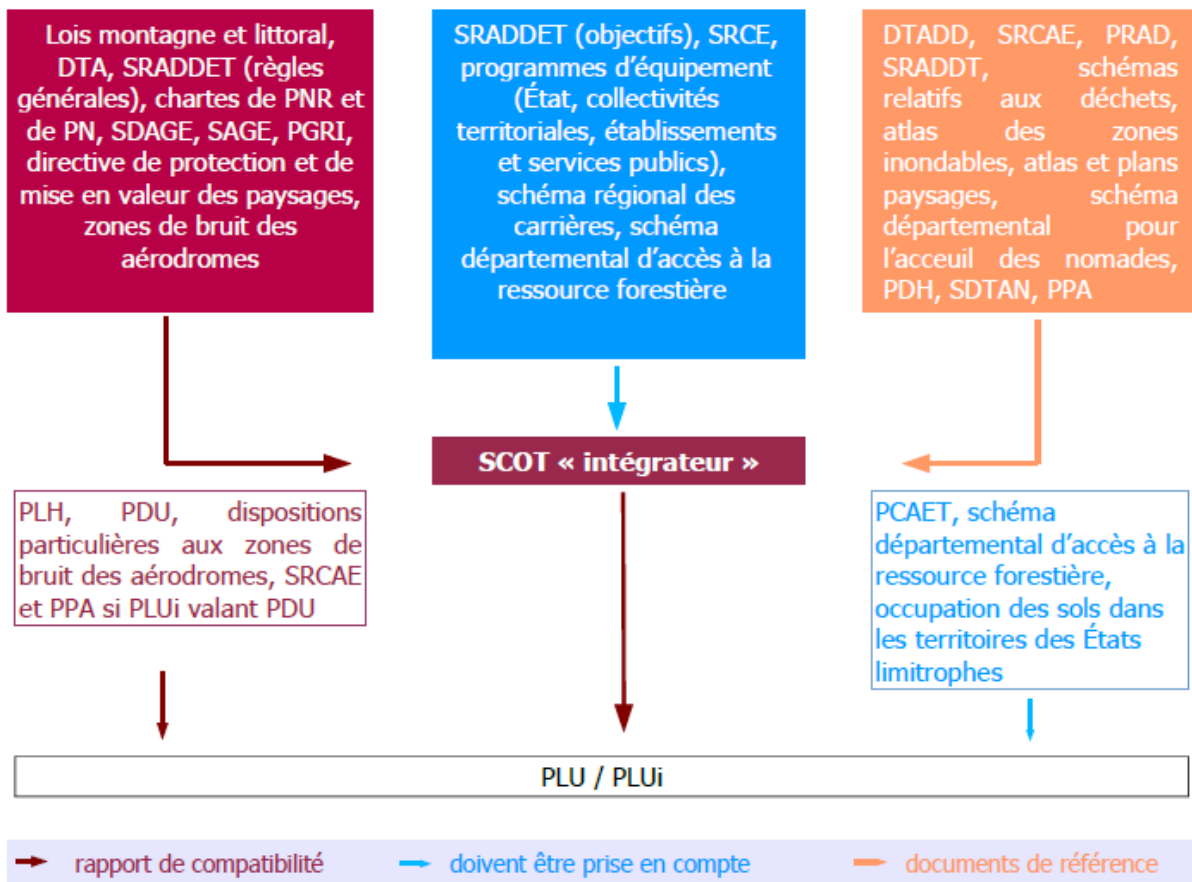
1.4.1. Le PLU dans la hiérarchie des normes

Le schéma ci-après reprend les éléments développés dans les articles L. 131-1 à L. 131-6 du code de l'urbanisme concernant le département du Territoire de Belfort.

La notion de compatibilité implique pour le PLU de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs, de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLU doit intégrer les documents d'ordre supérieur par le biais du SCOT dit « *intégrateur* ».



1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Dans le Territoire de Belfort, un SCoT a été élaboré à l'échelle départementale.

Le SCoT approuvé est consultable à partir du lien suivant : <http://www.scotbelfort.autb.fr/>.

4 axes principaux peuvent être dégagés :

- Le renforcement des infrastructures, l'implantation des équipements publics, économiques et commerciaux dans les espaces stratégiques que sont le cœur urbain, l'espace médian et l'espace frontalier ;
- L'organisation d'un territoire organisé et solidaire autour de pôles identifiés qui privilégie l'urbanisation et l'accueil d'équipements commerciaux ;
- Le développement territorial économe en espaces naturels, agricoles et forestiers au travers du respect, par les PLU, d'une limite d'extension à 15 % de l'emprise urbaine existante, de superficies maximales à respecter pour les zones d'urbanisation immédiates externes à l'emprise urbaine ;
- La prise en compte de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire, la préservation de la biodiversité (TVB) et la gestion durable des ressources.

Le PLU devra être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La compatibilité du PLU avec le SCoT devra être démontrée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation.

1.5. La procédure d'élaboration d'un PLU

La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications), conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Elle élabore ensuite le document, en associant notamment toutes les personnes mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 à L. 132-11 du code de l'urbanisme, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil municipal.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à la révision du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis ; puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, recueille les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, à la suite de quoi la commune déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont importantes ou n'émanent pas des pièces et observations issues de l'enquête publique, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et la réalisation d'une nouvelle enquête publique après une nouvelle consultation des personnes publiques associées).

Le PLU sera alors opposable immédiatement après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour exercer son contrôle de légalité.

Par ailleurs, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU : *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...], le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération [...] sur l'opportunité de réviser ce plan. [...] »* (L. 153-27 du code de l'urbanisme). »

Cette analyse se basera sur les indicateurs définis par le rapport de présentation, en application des articles R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme.

Une fiche reprenant les principales étapes de la procédure d'élaboration / révision du PLU ainsi qu'un logigramme du déroulement de la procédure sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le territoire de Belfort à l'adresse suivante :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme/Planification-et-documents-d-urbanisme/Fiches-pratiques-pour-l-elaboration-des-documents-d-urbanisme>.

1.6. La numérisation du PLU approuvé

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, sur le site de l'EPCI).

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, les révisions des documents d'urbanisme doivent être numérisées au standard CNIG.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Vous trouverez en annexe 1 une plaquette informative rappelant les échéances et les obligations qui s'y rapportent.

Il convient de prévoir, comme l'indique le cahier des charges type rédigé par les services de l'État en Franche-Comté, dans le cadre de la révision de votre PLU, la numérisation du futur document d'urbanisme. Afin d'anticiper l'échéance de 2020, il est fortement recommandé de publier le document d'urbanisme sur le Géoportail dès son approbation.

1.6.1. Intérêt de cette démarche

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

1.6.2. La standardisation des données

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU et POS » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plan locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

1.7. Le contenu du PLU

Le contenu du PLU est fixé par les articles L. 151-1 à L. 151-3 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1.7.1. Le rapport de présentation

Il doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut-être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport « *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les

objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Les articles R. 151-1 et R. 151-2 précisent le contenu du rapport de présentation, et l'article R.151-4 indique que le rapport de présentation doit identifier les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU.

Il est important de souligner que la révision du document d'urbanisme communal nécessite de réaliser un bilan du POS ou du PLU actuellement opposable, de construire un parti d'aménagement au regard des éléments du diagnostic et non pas en fonction du document d'urbanisme pré-existant ; les orientations de ce dernier peuvent en effet se révéler peu pertinentes au vu des besoins et des secteurs à enjeux.

Il convient de porter une attention toute particulière à la qualité et au caractère complet du diagnostic, car cet élément permet de faire émerger les enjeux de la commune et constitue la base sur laquelle l'équipe municipale va construire son projet.

L'explication des choix retenus par la commune pour construire son parti d'aménagement constitue un élément essentiel du rapport de présentation (L. 151-4, R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme).

1.7.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. » (L. 151-5)

Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

Le PADD comprend l'ensemble des éléments mentionnés au L. 151-5. Tous les champs doivent donc obligatoirement être abordés.

1.7.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

(articles L. 151-6 et L. 151-7, L. 151-7-1, L. 151-7-2 et R. 151-6 à R. 151-8) :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.

L'article L. 151-7 ajoute que les orientations d'aménagement et de programmation « *peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.* »

Par ailleurs, en ce qui concerne les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
2° définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts (cf. article L. 151-7-1 du code de l'urbanisme).

De même, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État (cf. article L. 151-7-2 du code de l'urbanisme).

1.7.4. Le règlement (articles L. 151-8 et R. 151-9 à R. 151-16)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à 101-3.

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9 (article R. 151-9).

Le règlement écrit est divisé en 3 thèmes :

- I. affectation des sols et destination des constructions,
- II. qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- III. équipements, réseaux et emplacements réservés .

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement ne peut plus fixer ni coefficient d'occupation du sol (COS), ni taille minimale de parcelle.

1.7.5. Les annexes (article L. 151-43 et R. 151-51 à R. 151-53)

Elles constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme pour une meilleure information du citoyen.

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le code de l'urbanisme :

R. 151-52 :

« 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L. 331-15 ;
- 11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L.331-36 ;
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L.332-11-3 ;
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13. »

R. 151-53 : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- 11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;
- 12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine. »

1.8. Surface de plancher

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II », la surface de plancher se substitue à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, si nécessaire, faire référence à la surface de plancher.

1.9. Le zonage du PLU

Le projet de l'équipe municipale aboutit à la délimitation de différentes zones sur l'ensemble du territoire de la commune.

1.9.1. Les zones urbanisées dites zones U

Elles sont des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Dans de telles zones une autorisation d'occuper le sol ne saurait être refusée pour insuffisance de réseaux ; dans une telle éventualité, le demandeur pourrait se retourner contre la commune qui ne peut légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

1.9.2. Les zones à urbaniser dites zones AU

L'article R. 151-20 du code de l'urbanisme, qui définit les zones à urbaniser, distingue deux types de zones selon leur desserte par les réseaux :

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

En conséquence, il importe que, pour chaque zone AU de votre PLU, d'une part le rapport de présentation définisse l'état des équipements en périphérie immédiate de la zone induisant la capacité de la zone à être urbanisée, et que, d'autre part lorsque ceux-ci sont suffisants, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement prévoient les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone, qui s'effectuera soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit progressivement, par tranches successives.

Par ailleurs, la localisation des zones AU ne doit pas contribuer à l'étalement urbain de la commune ni à une consommation excessive d'espace.

De plus, la détermination de ces zones doit être motivée par l'intérêt général et non par une somme d'intérêts particuliers.

Le non respect de ces éléments peut être sanctionné par le juge administratif.

1.9.3. Les zones agricoles dites zones A

Elles sont, selon les articles R. 151-22 et R. 151-23, « [...] des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone A correspond à une véritable zone d'activité économique pourvue de bâtiments (techniques et/ou de fonction) nécessaires à l'exploitation. Le règlement devra être suffisamment strict pour assurer la protection de ces zones et autoriser uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

1.9.4. Les zones naturelles et forestières dites zones N (articles R. 151-24 et R. 151-25)

Elles regroupent les secteurs, équipés ou non, de nature très variée.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'existence de ces trois catégories de zones naturelles nécessitera de justifier avec soin les motifs du classement dans le rapport de présentation, et d'identifier en zone N indiquée les secteurs à forte valeur, permettant ainsi d'adapter le règlement selon la spécificité de la zone.

1.9.5. Constructibilité en zones A et N (hors STECAL)

a) Les constructions nécessaires à des équipements collectifs

En zone agricole et naturelle, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

b) Le changement de destination (L. 151-11)

Dorénavant, en zones agricoles aussi bien qu'en zones naturelles, le règlement peut désigner **tous les bâtiments** pouvant faire l'objet **d'un changement de destination**, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

- Les changements de destination devront être soumis :
 - en zone agricole A : à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La CDPENAF devra se prononcer dans un délai de 1 mois à compter de sa saisine. À défaut, son silence vaudra avis favorable.
 - en zone naturelle N : à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La CDNPS devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. À défaut, son silence vaudra avis favorable.

Par ailleurs, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des

produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

c) L'extension des bâtiments d'habitation (article L. 151-12)

- **Tous les bâtiments existants à usage d'habitation** situés en zone A ou N qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement seront soumises à l'avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- Les autres bâtiments existants situés en zone A ou en zone N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (CINASPIC).

1.9.6. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

L'article L. 151-13 autorise, « [...] à titre exceptionnel, la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de STECAL dans lesquels peuvent être autorisées :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire ».

La définition de ces secteurs est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (voir page 24).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs (cf. article L. 151-13 du code de l'urbanisme).

1.10. Modernisation du contenu du PLU

1.10.1. Les atouts du nouveau PLU

Le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.
-

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

1.10.2. Que contient ce décret ?

Il conforte les outils actuels et offre de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

1.10.3. Quand s'applique-t-il ?

Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU après le 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Votre commune ayant prescrit la révision de votre document d'urbanisme par délibération en date du 21 décembre 2018, l'ensemble du contenu modernisé du PLU s'applique.

2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU

2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

2.1.1. Dispositions générales

Le thème de l'économie d'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace dans les PLU.

La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe du foncier est un des axes majeurs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

2.1.2. La limitation de la consommation foncière dans le PLU

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : [...] b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, **la lutte contre l'étalement urbain** » (cf. article L.101-2 du code de l'urbanisme, complété par la loi ELAN - Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique - du 24 novembre 2018)

Il y a étalement urbain lorsque la consommation d'espaces naturels et agricoles est supérieure à l'accroissement de la population. Ce phénomène, devenu un problème national, est coûteux sur le long terme :

- en terres agricoles : perte de terres fertiles, abandon du maraîchage et des circuits courts ;
- en espaces naturels : atteinte à la biodiversité, artificialisation augmentant les risques d'inondations, ainsi que les effets du vent et de la chaleur ;
- pour les particuliers : déplacements plus importants en temps et en coût (coût annuel moyen d'une voiture : 6 000 euros), entretien plus onéreux de grandes surfaces, chauffage, accès moins aisé aux services (seniors notamment) ;
- pour les collectivités : linéaire plus important de réseaux, moindre quantité de contribuables pour financer l'installation et la réfection par rapport à un tissu plus dense, perte d'identité du village, absence de vie locale, désaffectation des commerces locaux.

Des solutions innovantes existent aujourd'hui pour densifier tout en répondant aux attentes des habitants :

- préservation de l'intimité : implantation du bâti (disposition des maisons, décrochement des garages), espace extérieur privatif sans vis-à-vis, même de taille modeste (terrasse, loggia, ...) ;
- proximité avec la nature : priorité donnée aux déplacements piétons, place du végétal (noues, buissons en pied de façade, ...) ;
- impression globale aérée : harmonie architecturale de l'ensemble, formes urbaines variées (logements en bande, jumelés, superposés, ...), intégration des garages et éléments techniques et perspectives préservées sur le paysage ;
- ambiance de village : espaces partagés (verger, place, ...), voirie apaisée permettant les jeux des enfants (revêtement en béton, voie alternant placettes et rétrécissements), voies piétonnes en lien avec le centre-bourg et accès aisé aux services du quotidien.

La taille du jardin n'est pas la seule variable ajustable : mitoyenneté du bâti, implantation en bordure de parcelle pour optimiser le jardin, voirie de faible emprise,... L'accent doit aussi être mis en première intention sur la reconquête des friches et l'utilisation des dents creuses.

Des exemples sont disponibles en ligne :

<https://www.bruded.fr/document-technique/re-habiter-les-bourgs-retours-dexperiences-et-leviers-daction/>

(leviers pour mobiliser le foncier et le bâti vacant)

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Etudes/Amenagement-urbanisme/Bien-concevoir-pour-habiter-mieux-2017>

(clés de réflexion et exemples de lotissements avec leurs atouts et faiblesses)

La DREAL a développé des outils cartographiques permettant d'observer les phénomènes de consommation d'espace.

Un premier outil permet de visualiser les dynamiques d'urbanisation communale de l'ensemble des communes de Franche-Comté. Le second montre l'évolution de la tâche urbaine.

Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Une fiche pratique sur la consommation d'espace a été rédigée par la DREAL Franche-Comté en partenariat avec les 4 DDT.

Cette fiche, consultable sur le site de la DREAL Franche-Comté :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_02_validee_cle78cabd.pdf

est une aide à la réflexion sur la consommation d'espace dans les PLU.

Le **PADD** doit définir des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de restauration des continuités écologiques. Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le **rapport de présentation** doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune lors de ces dix dernières années. Ce bilan s'accompagne de la justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation doit également contenir une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.* » (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Il comprend un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové renforce le **contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation différée** : lors de la modification d'un PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la commune doit prendre une délibération motivée afin de « *justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* » (article L. 153-38 du code de l'urbanisme).

Afin de limiter la consommation d'espace et pour tenir compte de sa situation particulière, la commune devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

La recherche d'une meilleure densité pourra s'appuyer sur les modalités prévues aux articles L. 151.26 à L. 151.29 du code de l'urbanisme.

Une fiche pratique sur la consommation d'espace a été rédigée par la DREAL Franche-Comté en partenariat avec les 4 DDT.

Cette fiche, consultable sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté,

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-plu-plans-locaux-d-urbanisme-a2893.html>

est une aide à la réflexion sur la consommation d'espace dans les PLU.

2.1.3. Objectifs du SCOT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT aborde la limitation de la consommation d'espace sous plusieurs angles.

L'item C.1.3. du DOO donne des objectifs aux PLU pour une localisation qualitative de l'habitat qui vise à limiter l'étalement urbain. Le PLU doit ainsi être compatible avec les principes suivants :

- proposer une urbanisation phasée du centre vers la périphérie de la commune,
- privilégier les projets d'urbanisation dans l'emprise urbaine,
- analyser le potentiel urbanisable de l'emprise urbaine (terrains libres, locaux d'activités, équipements publics, ...),
- localiser les zones d'habitat à proximité des services et transports en commun,
- éviter les formes de développement en « doigt de gant »,
- ne pas développer les hameaux existants.

Le SCOT du Territoire de Belfort construit son projet autour d'un polycentrisme équilibré (objectif B). Il définit dans ce cadre des communes pôles destinés à accueillir la principale partie des créations de logements et des équipements commerciaux.

La situation de la commune au sein de ce système doit être regardée dans le cadre du PLU.

Afin de parvenir à une économie de l'artificialisation à 10 ans, le SCOT fixe des objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon de dix ans en indiquant des surfaces maximales à urbaniser sous 10 ans par commune suivant leur situation (ville-centre, pôle, commune rurale).

Comme rappelé dans le chapitre précédent, en application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme), des objectifs de modération de la consommation d'espace sont fixés dans le PADD pour l'ensemble des zones urbanisables (zones U non construites, zones d'urbanisation immédiate AU et zones d'urbanisation future 2AU) après analyse de sa consommation foncière sur la décennie précédente et fixation d'objectifs d'accueil de population et de logements sur la commune.

Ainsi, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace du PADD doivent au maximum correspondre à la surface fixée par le SCOT (pour les zones AU d'urbanisation immédiate ouvertes sous 10 ans).

La commune de Fosseماغne est considérée comme une commune rurale par le SCOT. Pour être compatible avec le SCOT, la surface ouverte à l'urbanisation sous dix ans ne pourra excéder 2 hectares. Le SCOT prévoit une part de création de logements de 60 % dans l'emprise urbaine.

2.1.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément à l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche, en présence d'un SCOT approuvé, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) peut être consultée, à sa demande, sur le projet de PLU arrêté.

La commission se prononce alors, dans un délai de 3 mois, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

Cette commission, instituée par la loi d'avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 octobre 2014, remplace la CDCEA (commission départementale de consommation des espaces agricoles).

La commune de Fosse-magne est couverte par le SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La CDPENAF du département a décidé lors de la réunion de la commission du 07/01/16 de se saisir pour avis de l'ensemble des révisions des documents d'urbanisme. Il conviendra donc de transmettre pour avis à la CDPENAF votre projet de PLU arrêté (voir ses coordonnées paragraphe 5.2).

Comme cela a été rappelé précédemment, la CDPENAF devra également se prononcer sur la délimitation éventuelle de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, ainsi que, le cas échéant, sur les dispositions du règlement précisant la localisation et les conditions d'implantation des extensions aux bâtiments existants à usage d'habitation en zones A et N.

De plus, les plans locaux d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du centre national de la propriété forestière (R. 153-6 du code de l'urbanisme).

Ainsi, si le PLU de Fosse-magne conduit à une réduction des surfaces des zones agricoles, ce dernier sera soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture.

La commune de Fosse-magne est par ailleurs incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Munster. L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) devra donner son avis sur le PLU arrêté.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP laitières, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible et à valeur remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

La commune appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Emmental français est-central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau » et à celle de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Ainsi, de manière générale, les espaces agricoles dans les communes concernées par une AOP doivent, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles. Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

Compte-tenu de ces éléments, l'INAO a demandé à ce que le projet de PLU prenne en compte la protection des aires dédiées aux productions sous AOP et IGP. Conformément à la réglementation, le projet de PLU arrêté devra être soumis à l'INAO pour avis s'il prévoit une réduction des espaces agricoles.

En outre, conformément au 5ème alinéa de l'article L. 112-1- 1 du code rural et de la pêche maritime, le projet sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'il a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet arrêté. Ce même décret précise également qu'une atteinte aux conditions de production est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

2.1.5. Agriculture

Dispositions relatives à l'agriculture

La nécessité de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 22 juillet 2010 :

« Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »

Ces orientations sont confortées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU « détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ; »

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose.

Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

Ce travail d'analyse est demandé par le DOO du SCOT : « tout document d'urbanisme comprend une étude des activités agricoles et sylvicoles existantes et de leur évolution prévisible à dix ans et pour de longues périodes (C.5.1.). »

Cette étude est destinée :

- à évaluer le fonctionnement des exploitations,
- à préciser les besoins en foncier pour les intégrer au projet de PLU (classement en zone A et N). »

A ce titre, les services de la DDT sont en mesure de vous communiquer les données suivantes :

- en 1988, la commune de Fosse-magne comptait 5 exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune et 2 en 2010 ;
- de 2000 à 2010, la surface agricole utile (SAU) des exploitations a augmenté de 15 à 76 hectares ;
- en 2018, 11 exploitations agricoles originaires du Territoire de Belfort exploitent sur la commune de Fosse-magne une SAU d'environ 147 hectares ;
- il n'y a plus d'exploitation agricole ayant leur siège dans la commune. Par ailleurs, 4 exploitations du Haut-Rhin exploitent environ 40 hectares de terres agricoles.

Parmi les entreprises du département qui exploitent sur Fosse-magne, 2 sont des exploitations collectives (GAEC), principalement laitières et dont le siège social est situé dans des communes limitrophes (Fontaine et Reppe). Ces dernières couvrent 35 hectares de la surface agricole.

Les autres exploitations sont des élevages laitiers ou allaitants individuels ou sociétaires (2 EARL exploitant 65 hectares et 6 exploitations individuelles) avec des SAU en céréales de petites tailles (moins de 10 hectares).

Par ailleurs, il existe dans la commune quelques îlots agricoles (une dizaine environ) de tailles conséquentes non déclarées à la PAC.

L'utilisation des terres agricoles se traduit globalement pour moitié en prairies (pâturages permanents) et pour l'autre moitié en cultures de céréales ou autres cultures.

Il convient de noter la présence d'un îlot agricole de 1,87 hectares engagé en 2015 pour une durée de cinq ans sur une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) de remise en herbe (i.e. protection des sols) dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux de la zone du captage Grenelle de Fosse-magne.

La commune de Fosse-magne a été classée en 2016 en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en raison du dépassement du seuil réglementaire de la teneur en nitrates des eaux souterraines du captage. Des mesures agricoles ont été réalisées par les agriculteurs, ce qui a permis d'améliorer la qualité en eaux, et ainsi exclure Fosse-magne des communes classées en zone vulnérable lors de la révision de 2018. **Il y a donc sur ce secteur un enjeu environnemental et sanitaire lié aux pratiques agricoles.**

Globalement, la commune de Fosse-magne présente des terres agricoles de qualité agro-pédologique faible. Cependant, quelques îlots d'une superficie totale de 12 hectares situés sur le secteur Sud-Ouest sont classés en bonne qualité selon l'atlas des terres agricoles du département. Les îlots sont de taille conséquente et de configuration fonctionnelle.

Deux outils peuvent être utilisés dans le cadre de ce diagnostic agricole : **l'atlas de la valeur des terres agricoles** (voir ci-dessous) et **le plan régional de l'agriculture durable** (PRAD).

Atlas de la valeur des terres agricoles

La direction départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un atlas de la valeur des espaces agricoles, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil départemental, Grand Belfort Communauté d'Agglomération) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>

Des renseignements complémentaires sur cet atlas sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le PRAD, consultable sur le site internet de la DRAAF Franche-Comté, comporte un diagnostic de l'agriculture franc-comtoise.

La construction du Plan Régional d'Agriculture Durable s'articule autour de 4 axes dont le premier est tourné vers les territoires. Cet axe comporte 3 objectifs :

- développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de vie et de production : développement de l'emploi, accès aux services et accueil ;
- conforter la place de l'agriculture ;
- raisonner la consommation de l'espace.

Les objectifs de cet axe déclinés dans le PRAD peuvent être déclinés dans le PLU pour favoriser la préservation de l'agriculture et la consommation raisonnée des terres.

La préservation du foncier agricole est donc une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

2.1.6. Dispositions relatives à la forêt

Dispositions générales :

En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, si le PLU conduit à une réduction des espaces forestiers, il ne pourra être approuvé qu'après avis du centre national de la propriété forestière.

Le DOO du SCOT prévoit dans son point C.4.1. que les entités naturelles forestières soient maintenues dans leur grande masse. En cas de réduction, leur lisière doit être reconstituée.

Les massifs forestiers à enjeu en matière de biodiversité et paysage peuvent être classés en espace boisé classé (EBC) dans le PLU afin de préserver leur vocation forestière. « *Toutefois, le classement en EBC sera à définir avec prudence et de manière concertée notamment avec la profession agricole* ».

Les enjeux en matière agricole et forestière sont liés et devront être traités de manière parallèle.

Forêt soumise au régime forestier :

La forêt communale de Fousse-magne relève du régime forestier (article L. 211-1 du code forestier) et est donc gérée par l'Office National des Forêts.

En application de l'article R. 151-53 7° les bois et forêts soumis au régime forestier doivent figurer en annexe au PLU en complément des servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L. 212-1 du code forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie) approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 29 juin 2017 pour une durée de 20 ans (2016 – 2035).

La forêt s'étend sur 80,13 hectares.

Il est important de rappeler que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore, mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette,...) , préservation de la qualité de l'eau ;
- fonction de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

La forêt de Fousse-magne a essentiellement une production de bois d'oeuvre, même si les autres fonctions sont également présentes.

Le schéma départemental de desserte forestière (SDDF) des Grands Bois de Meroux à Bessoncourt a été approuvé le 25 août 2009. Le périmètre de ce SDDF inclut la commune de Fousse-magne. Toutefois, aucune desserte n'a été identifiée. Néanmoins, le développement économique, environnemental et social de la forêt passe nécessairement par la création, l'amélioration et l'utilisation de la desserte forestière, d'autant plus que l'insuffisance de desserte forestière a été identifiée dans le plan d'aménagement forestier et des aménagements sont proposés.

Le PLU est l'occasion de réfléchir à l'espace de transition entre la forêt et le milieu urbanisé. Une simple juxtaposition n'est pas très fonctionnelle et, à ce titre, une réflexion pourrait être engagée sur les lisières forestières afin d'éviter un recul de la forêt. Ainsi, la forêt pourrait être entourée d'une zone tampon de trente à quarante mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches, ainsi que les nuisances (par ex. des problèmes d'éclaircissement ou de chenaux bouchés par les feuilles).

Il est également recommandé de clôturer l'arrière des terrains des constructions jouxtant la forêt pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

L'étude du PLU peut en outre être l'occasion de s'intéresser à la desserte forestière et donc à l'accès aux massifs forestiers. A ce titre, il convient, aussi souvent que possible, de mutualiser les voiries agricoles et forestières et d'éviter de créer une zone d'habitat le long d'une route d'accès au massif forestier compte tenu des nuisances ultérieures. De même, ces voies d'accès aux massifs forestiers ne doivent pas voir leur emprise réduite ou leur tonnage limité. Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Également, les forêts soumises au régime forestier sont protégées. À ce titre, tout défrichement y est interdit et un renouvellement des peuplements est prévu après coupe. Les classer en Espaces Boisés Classés (EBC) apporte des contraintes supplémentaires et impose des formalités pour les coupes mais aucune plus-value sur la protection contre le défrichement. Il convient de s'assurer que la protection retenue par le classement en EBC est bien adaptée aux objectifs recherchés.

Vous trouverez en annexe 2 un plan des forêts relevant du régime forestier et situées sur le ban de la commune de Fousse-magne, ainsi que les principales dessertes du massif forestier.

Il n'existe pas sur Fousse-magne de forêts privées couvertes par un Plan Simple de Gestion (i.e. forêts privées de superficie supérieures à 25 hectares).

2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Sur l'ensemble du nombre de logements à Foussemagne (381), 92,4 % sont des résidences principales et moins de 3 % (données exactes secrétisées) sont des résidences secondaires ou logements occasionnels (source Filocom 2015).

Le parc de logements présente les particularités suivantes (Filocom 2015) :

- une majorité de logements individuels : 78,7 % des résidences principales sont individuelles. Ce pourcentage est plus important que celui du département (avec 46,8 %), de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (avec 39,5 %), ainsi que celui de Montreux-Château (commune de GBCA présentant une démographie proche de celle de Foussemagne) avec 66,2 %.
- des propriétaires occupants des résidences principales majoritaires (à 63,6 %), proportionnellement plus nombreux qu'au sein de GBCA (50 %) ainsi qu'au niveau départemental (54,9%), mais moins représentés qu'à Montreux-Château avec 70,4 %.

Le taux de vacance de logements s'avère peu important, même si la secrétisation de cette donnée ne permet pas de donner un chiffre exact. Cependant, Filocom affiche un taux de vacance compris entre 3 % et 5 % (contre 9,8 % dans le département, 10,4 % au sein de GBCA et 10 % à Montreux-Château).

En ce qui concerne la création de logements locatifs, notamment sociaux, l'offre est jugée suffisante. Il convient cependant de noter que :

- 49,9 % des ménages sont éligibles au parc social, contre 55,4 % pour GBCA, 54 % au niveau départemental et 49,9 % également pour Montreux-Château,
- s'agissant de la création de logements très sociaux, l'offre en ce domaine reste très limitée, alors que 21,7 % des ménages sont éligibles au parc très social (contre 27,9 % pour GBCA, 25,9 % au niveau départemental et 20,9 % pour Montreux-Château).

Le parc de logements récents est supérieur à la moyenne départementale : 53,1 % des résidences principales ont été construites après 1990 (contre 23,2% pour le département, 23,4 % pour GBCA et 31,2 % à Montreux-Château).

La part de logements anciens se situe nettement en dessous de la moyenne départementale : 13,1 % des résidences principales datent d'avant 1915 contre 34,4 % à Montreux-Château, 20,9% pour GBCA et 23,3 % pour l'ensemble du département.

Le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (...)* » (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) affirme, notamment dans l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL) constitue le volet principal du Pacte national pour le logement.

Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accès social à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes.

Elle comprend en particulier un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

En vertu de l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH).

La commune de Fosse-magne est couverte par le PLH de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA). Le PLH modifié couvrant la période 2016-2021 a été approuvé par délibération le 6 décembre 2018.

Les orientations stratégiques sont les suivantes :

- Optimiser une stratégie intercommunale de l'habitat,
- Analyser et évaluer pour une plus grande efficacité de l'action publique,
- Développer de manière équilibrée et durable l'offre résidentielle,
- Renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération.

Les dispositions du PLU de Fosse-magne devront être compatibles avec celles du PLH communautaire qui fixe pour cette zone un objectif annuel de 21 logements. Rapporté au pro rata de la population, cela représente pour Fosse-magne environ 3 logements par an.

Ayant pour ambition de limiter la péri-urbanisation et l'étalement urbain, les objectifs de production de logements font l'objet d'un recentrage vers le cœur d'agglomération et les pôles définis dans le SCOT.

Il convient également de noter que GBCA est délégataire des aides à la pierre et qu'à ce titre, elle vise à :

- lutter contre l'habitat indigne et dégradé,
- lutter contre la précarité énergétique,
- lutter contre la vacance,
- aider à l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

À titre d'information, la commune de Fosse-magne comptait en 2015 44 propriétaires occupants (po) modestes et très modestes éligibles aux aides de l'Anah (soit 13 % du total po), dont 27 po très modestes (soit 8 % du total po).

2.2.1. Logements sociaux

Compte tenu de sa population, la commune n'est pas soumise aux obligations liées à la loi solidarité urbaine (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants – cf. article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Rappelons qu'un logement « social » est :

- loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens qui ne peuvent supporter des coûts trop importants pour se loger, à noter les aides à la personne (AL et APL) qui viennent atténuer le poids des loyers,
- financé par des subventions (État, Région, Département, EPCI, communes), des prêts privilégiés (caisse des Dépôts et consignations, banques, collecteurs 1 % logement) et des avantages fiscaux dans le cadre d'une convention avec l'État,
- construit en accord et en collaboration avec la commune, par un bailleur social (Office HLM, SA HLM, SEM, OPAC,...) qui en plus de son expérience peut apporter des fonds propres pour compléter le financement.

Pour mémoire, il convient de signaler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

Un logement très social du parc public est réservé à des personnes à faibles revenus, des retraités ou jeunes ménages peuvent notamment y prétendre. La création éventuelle de ce type de logements devra autant que possible prendre en compte la proximité des commerces de proximité et des réseaux de transport en commun.

La commune de Fossemaigne compte actuellement 73 logements locatifs sociaux ou très sociaux (LLS) répartis comme suit :

- 2 LLS, propriétés de la commune de Fossemaigne,
- 52 LLS, propriétés du bailleur social Territoire Habitat,
- 18 LLS, propriétés du bailleur social Néolia,
- 1 LLS, propriété de la SCI « Galaxie ».

Ces 73 LLS représentent 21 % du total des résidences principales.

Par ailleurs, Fossemaigne compte à ce jour 6 logements locatifs dits très sociaux au sens de la réglementation en vigueur, soit 1,7 % du total des résidences principales (données Ecolo web – extraction d’octobre 2018).

Il est à noter que des ventes de LLS sont en cours. Néolia a déposé un projet de ventes de ses 18 logements, tandis que Territoire Habitat met en vente 31 LLS sur le programme « le Vernois ».

2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d’habitat et de logement

Le DOO du SCOT fixe des objectifs de création de logements sur 10 ans par intercommunalité. Ces logements doivent être construits au minima à 50 % dans les pôles de l’intercommunalité, le reste étant réparti entre les autres communes.

La commune de Fossemaigne fait partie de Grand Belfort Communauté d’Agglomération, la commune est une commune rurale. Le SCOT prévoit pour cette agglomération, la création de 170 logements. Rapporté au pro rata de la population, cela représente pour Fossemaigne environ 3 logements par an.

En matière de mixité sociale, le DOO du SCOT prévoit :

«- Là où elles se justifient, les actions publiques de renouvellement urbain, de diversification résidentielle, de requalification ou de transformation du patrimoine locatif social, sont inscrites en priorité dans la logique d’offre de logements de la commune ou du secteur opérationnel défini.

- Objectif de mixité sociale : le document d’urbanisme crée les conditions foncières et réglementaires pour atteindre la meilleure proportion possible de logements sociaux parmi les créations de logements. »

Pour cela, la commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) :

- soit de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d’une taille minimale qu’il fixe » (article L. 151-15 ;

- soit d’instituer « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu’il définit » (article L. 151-41).

Ces outils permettront au PLU de répondre aux demandes de l’article L. 101-2 du code de l’urbanisme en termes de mixité sociale et de diversité de l’habitat.

2.2.3. L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général approuvé le 31 mars 2003. La révision de ce schéma a été approuvée le 11 juin 2013.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Ce schéma n'impose aucune obligation particulière pour la commune de Foussemagne.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48 h).

2.3. Les activités économiques

2.3.1. Le commerce dans le PLU

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définit, notamment dans son troisième alinéa, les principes d'aménagement que vise à atteindre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. C'est au sein de cet alinéa que sont visés les équipements commerciaux et les activités économiques en ce sens que les documents d'urbanisme doivent prévoir : *« des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes (...) d'activités économiques, (...) ainsi que (...) d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».*

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui doit répertorier les besoins en termes de commerce (L. 151-4 du code de l'urbanisme). Pour établir ce diagnostic, il est possible de réaliser une étude du tissu commercial et de son insertion dans son environnement urbain.

Le PADD arrête des orientations générales en matière d'équipement commercial.

Les OAP *« peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. »* (L. 151-7 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut *« identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif »* (article L. 151-16 du code de l'urbanisme).

De plus, en vertu de l'article R. 151-37 4° du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme peuvent être différenciées selon les destinations dont le commerce fait expressément partie.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L.111-19 du code de l'urbanisme et impose aux projets soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (énumérés à l'article L. 752-1 du code du commerce) qu'ils intègrent :

Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive : soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

Sur les aires de stationnement : des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

2.3.2. L'aménagement commercial dans le SCOT

Le DOO comprend des dispositions qualitatives et géographiques pour l'implantation des commerces.

Le DOO prévoit l'implantation des commerces dans des lieux différents (communes pôles, ZACOM, ville centre, ...) en fonction de leur destination suivant le tableau suivant :

Localisation Niveau de rayonnement	commune hors pôle	micro-centre et pôle local	pôle structurant	pôle structurant de Delle	pôles de l'agglomération belfortaine	Belfort	ZACOM
proximité	X (< 300m ²)	X	X	X	X	X	
semi-proximité		X	X	X	X	X	X
fort rayonnement				X		X	X

La définition des niveaux de rayonnement et la situation de la commune (pôle, ...) figure au sein du DOO.

Par ailleurs, le DOO prévoit des dispositions qualitatives pour l'implantation des commerces. Le PLU doit être compatible avec ces principes :

- dans toutes les communes, le centre est prioritaire pour l'implantation de commerces,
- les commerces nécessitant des besoins fonciers conséquents peuvent être implantés dans d'autres parties de la commune,
- en zone urbaine ou mixte, les PLU prévoient des conditions satisfaisantes de fonctionnement du commerce, des mesures locales sélectives des activités de commerces et services peuvent être définies,
- dans le cas d'implantation en périphérie urbaine, des orientations doivent être prises en matière de circulation,
- les commerces respectent des préoccupations de qualité environnementale (gestion économe de l'espace, gestion des eaux pluviales, ...).

2.3.3 Les zones d'activités économiques

Une zone d'aménagement concerté est située sur le territoire de la commune de Foussemagne : la ZAC de la Glacière créée en 1992.

Anciennement administrée par un syndicat mixte, cette zone est désormais gérée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA).

Accessible depuis la rue des Vosges (D29), elle est située au nord du village et à proximité de

l'Aéroparc de Fontaine. Elle se trouve à 7 km de l'autoroute A36 et à 15 km de la gare TGV de Belfort - Montbéliard.

Sa superficie est de 7,5 hectares, dont 4,9 hectares de disponibles (source AUTB en date du 10 mars 2017).

Les entreprises présentes sur le site sont les suivantes (source ADNFC) :

Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Effectifs (année 2018)
Câblage Connectique Européen et Synergica	Connectique et câblage	47
Sarl Ferraz	Ravalement de façade	
Garage Bouchez	Carrosserie et mécanique	3
TSE Express Médical	Transport médical	9
Cps Cablage Prototypes Services	Fabrication de machines et appareils électriques	
Pagot Caput	Matériel agricole	6

La commune de Fosse-magne était également membre du syndicat mixte de l'Aéroparc, en cours de dissolution.

Sur le ban communal de Fosse-magne, il existe deux autres zones AU à vocation économique : ce sont les zones IAUy1 et IAUy2 de l'actuel PLU. Elles correspondent à l'extension envisagée au début des années 2 000 de la ZAC de l'Aéroparc.

La zone IAUy1 est une zone naturelle, desservie ou non par des équipements correspondants à la ZAC de l'Aéroparc. Elle a pour vocation à accueillir principalement des constructions à usage d'activités, y compris des installations classées au titre de la protection de l'environnement. Elle est urbanisable sous réserve d'un aménagement paysager protégeant les vues depuis Fosse-magne (rideau boisé, merlon planté,...).

Le secteur IAUy2 correspond aux terrains situés au centre de la piste aéroportuaire, entre les deux voies de desserte principale.

A l'occasion de la révision du PLU, il conviendra de procéder à une réflexion relative au devenir ces deux zones. En effet, la ZAC de l'Aéroparc n'est pas totalement urbanisée et le dossier d'extension de la ZAC n'a pas été déposé. Ainsi, le maintien de ce secteur en zone IAUy ne semble pas pertinent en l'état. Si nécessaire, une évolution du document d'urbanisme sera envisageable pour tenir d'un projet.

2.4. Le développement des communications numériques

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités est un outil de cadrage à l'échelle départementale, voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune (L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, définir des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques et les imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements (L151-40 du code de l'urbanisme).

Le syndicat mixte de l'Aire Urbaine a réalisé un SDTAN. Celui-ci a été décliné à l'échelon du département et validé par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort en juin 2012.

Il conviendra d'en intégrer les dispositions dans le volet « aménagement numérique » du PLU.

2.5. La diminution des obligations de déplacements

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voynet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports / déplacements aux différentes échelles du territoire.

Les lois Grenelle 2 et ALUR vont plus loin en visant la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » (art L. 101-2 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il existe une interaction directe entre urbanisme et déplacements.

Les transports présentent par ailleurs des enjeux multiples : économiques (échange des richesses), sociaux (accessibilité aux zones d'emploi), environnementaux (bruit, émission de gaz à effet de serre,...), de sécurité routière...

Pour les ménages, le poste « transport » représentait 13,1 % de leur consommation en 2014 (source : Eurostat), constituant une part significative de leur budget.

Il convient également de souligner que le nombre de déplacements moyens d'un habitant est de 3,7 déplacements par jour. L'urbanisation de certains secteurs n'est donc pas sans conséquences sur la mobilité.

Le PLU est ainsi un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports alternatifs.

2.5.1. Plan de déplacement urbain

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain (PDU). Un plan de déplacement urbain doit être institué dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour le Territoire de Belfort, le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) a fait le choix de passer du « *plan* » au « *contrat* » et d'échanger le concept de « *déplacements* » contre celui de « *mobilité durable* », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Le contrat de mobilité peut être consulté sur le site du SMTC :

<http://www.smtc90.fr/index.php/contrat-de-mobilite>.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

La commune de Foussemagne est intégrée au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, à savoir le SMTC.

Elle est desservie par la ligne suburbaine « secondaire » n° 33 du réseau Optymo : elle intègre deux passages le matin et un à midi en direction de Belfort et un passage à midi et deux passages le soir en direction de Menoncourt. Le trajet depuis Belfort est de l'ordre de 25 minutes.

Quatre arrêts de bus desservent la commune.

La commune bénéficie également des services suivants :

- un transport scolaire vers les différents établissements d'enseignement secondaire (lycée Follereau à Belfort, cité Jules Ferry à Delle, collège Camille Claudel à Montreux-Château),
- un transport à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) qui est un service spécialisé et personnalisé, effectué de porte à porte.

2.5.2. Les déplacements

La commune de Fossemaigne est située à 13 km (via la RD 419) à l'est de Belfort. Frontalière du département du Haut-Rhin, elle est traversée par deux axes routiers dans les parties urbanisées, la RD 419 sur un axe est-ouest et la RD 29 sur un axe nord-sud.

En 2015, 87 % des actifs (au sens de l'INSEE) de Fossemaigne travaillent en dehors de la commune :

- 46,6 % dans le Territoire de Belfort
- 15,1 % dans un autre département de la région,
- 21,8 % dans une autre région (notamment le Haut-Rhin),
- 3,5 % travaillent hors de France (Suisse ou Allemagne).

92,1 % des ménages ont au moins un véhicule.

La très grande majorité des actifs travaillent donc hors de la commune et doivent par conséquent se déplacer. Une forte dépendance des ménages à l'automobile est ainsi remarquée.

En conséquence des réflexions pourront être menées sur la diversification des modes de déplacements : incitation au covoiturage, renforcement des modes actifs et valorisation dans la mesure du possible des transports collectifs.

Afin d'assurer la sécurité des circulations piétonnes, une attention particulière sera portée à la lisibilité des espaces publics et à la hiérarchisation des voies en fonction des usages (transit, liaison, desserte,...).

D'ores et déjà, il est remarqué que les RD 19 et 29 disposent de trottoirs dans l'ensemble des secteurs urbanisés (au moins d'un des deux côtés de la route).

De nouveaux cheminements piétons (entre quartiers ou villages par exemple) pourront, en tant que de besoin, être créés ou réaménagés.

En outre, les réflexions pourront utilement porter sur les possibilités de valorisation de l'itinéraire de cyclotourisme n° 643 (qui se connecte sur l'EuroVéloroute6 et la FrancoVéloSuisse).

Pour permettre à la municipalité de prendre véritablement en compte la politique des transports et déplacements dans son PADD, cette dernière devra se baser sur un diagnostic complet du fonctionnement des déplacements au sein de la commune (structuration urbaine, accessibilité des services et équipements, modes de déplacement utilisés,...) et analyser l'intégration de la commune dans le tissu environnant (liaisons avec les différents bassins de vie, adéquation entre le développement urbain et le système de déplacement actuel,...).

À partir de ce diagnostic, seront établies dans le PADD des orientations générales concernant les transports et les déplacements (L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le règlement du PLU :

- peut préciser le tracé des voies de circulation (automobiles, piétonnes et/ou cyclistes) (article L. 151-38),
- peut fixer des emplacements réservés pour la réalisation de voies en particulier (L. 151-41),
- peut prévoir la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des équipements collectifs (article L. 151-26 du code de l'urbanisme). Cela répond au double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la consommation de l'espace.

Le DOO du SCOT fixe un objectif d'anticipation des usages et des attentes aux documents d'urbanisme en matière de transport (B.2.). Pour cela, le PLU doit :

- prendre des mesures en faveur des transports en commun comme la recherche de proximité entre équipements, services, habitats et accès à ces modes de transport,

- faire figurer sur les plans de zonage, les stations actuelles et futures,
- mettre en continuité les réseaux de déplacements doux communaux avec les réseaux départementaux.

2.5.3. Stationnement (L. 151.30 à L. 151.37)

Le diagnostic doit également contenir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* » (L. 151-4 du code de l'urbanisme).

Le règlement dispose d'outils permettant une traduction des orientations générales du PADD en termes de transports et déplacements.

Ainsi, le règlement du PLU :

- doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L. 151-30 du code de l'urbanisme),
- peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports en communs le permettent (L. 151-32 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme, le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

1° bis de logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

2° des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire, lorsque ces logements sont situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (cf. article L. 151-36-1 du code de l'urbanisme).

Le DOO du SCOT demande de réfléchir au stationnement privé et public dans le cadre de la révision du PLU et de l'intégrer au règlement.

2.6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions favorables à la protection du patrimoine naturel. Concernant le PLU, la loi biodiversité a eu trois effets notables :

1) Elle réaffirme l'existence des « espaces de continuités écologiques ».

La loi biodiversité facilite la mise en place des « espaces de continuités écologiques » dans les PLU. Ces espaces naturels peuvent désormais être protégés en étant classés dans la catégorie « espaces de continuité écologiques ». Cette classification offre à ces espaces de nombreuses protections, à titre d'exemple, le PLU pourra imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

2) Elle impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux (voir détail au chapitre « 2.3.1 Le commerce dans le PLU »).

3) Elle permet la création de servitudes dans les PLU pour de futurs espaces verts.

La loi biodiversité ajoute un dernier alinéa à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit que dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), le PLU pourra instituer des servitudes indiquant « (...) la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ».

2.6.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Foussemagne est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures associé.

La commune est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE par le biais du SCOT.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE.

La réalisation au niveau régional d'une fiche sur les principaux enjeux du SDAGE dans les documents de planification est en cours de production.

Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet précité.

OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

OF n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.6.2. Les zones humides

Définition

La notion de zone humide a été définie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et est reprise à l'article L.211-1 du code de l'environnement. « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Les zones humides assurent des rôles multiples :

- ◆ fonctions écologiques : les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité,
- ◆ fonctions de régulation en quantité et en qualité de l'eau : les zones humides ont un rôle de régulation des débits (écrêtage des crues, régulation des débits, réduction de l'érosion). Elles agissent aussi comme un filtre naturel (dénitrification, déphosphatation, rétention des toxiques, interception des matières en suspension),
- ◆ valeurs économiques : les zones humides sont le support d'activités économiques (production agricole, sylviculture, tourisme etc).

Plus généralement, les zones humides ont une valeur sociale et récréative (loisirs) ou culturelle et paysagère (patrimoine culturel, identité locale, esthétisme).

Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions.

Les bienfaits particuliers de la présence d'un milieu humide sur le territoire d'une commune méritent d'être soulignés et leur non prise en compte peut engendrer des conséquences juridiques.

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Cadre réglementaire

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides en :

- agissant sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A)
- préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B).

Les politiques d'aménagement doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides.

La disposition 6B-02 du SDAGE rappelle à cet effet que le SCOT et les PLU « *prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces* »

Le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE.

Toutes les possibilités doivent être étudiées pour ne pas porter atteinte aux zones humides selon la séquence « éviter, réduire, compenser » (se référer à la doctrine du ministère de l'écologie du 06 mars 2012).

En l'absence d'autres possibilités, l'urbanisation d'une zone humide peut exceptionnellement être prévue. Des mesures compensatoires doivent alors être définies dans le cadre du PLU.

La séquence « éviter, réduire, compenser » impose le raisonnement suivant

- Éviter : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
- Réduire : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- Compenser : Lorsque le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements ne peut éviter et réduire ses impacts sur les zones humides et cela de manière clairement justifiée, la surface détruite doit être compensée par les dispositions fixées par le SDAGE et par la loi sur l'eau.

Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Le DOO du SCOT reprend ces éléments en précisant dans son point C.5.2. le fait que « *les documents d'urbanisme préservent de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, les espaces en lit mineur des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, les réservoirs biologiques (notamment les zones humides) pour maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques à fonction de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques. Des mesures compensatoires doivent être proposées lors de la dégradation par une imperméabilisation de ces milieux au titre de la loi sur l'eau.* »

Déclinaison dans le PLU

La cartographie de la DREAL ci-jointe recense des surfaces importantes en zones humides sur la commune de Foussemagne. Pour autant, ce document n'a pas un caractère exhaustif et suffisamment précis. Des études complémentaires sont indispensables, en particulier pour les zones urbanisables. On entend comme urbanisable les futurs secteurs prévus à urbaniser (AU), mais également les terrains anciennement constructibles restés libres de constructions, y compris dans la ZAC de l'Aéroport.

Dans le cadre du PLU, la recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires ou données à disposition ou mobilisable qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la

biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

À l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

Il est recommandé de conduire la recherche de zones humides **sur l'ensemble des zones U et AU du PLU**. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible.

Pour l'expertise, il est recommandé de se baser sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

L'utilisation de ces critères est recommandée par souci de cohérence avec le code de l'environnement qui soumet à autorisation ou déclaration les projets de construction qui seraient situés en Zone Humide.

A titre d'information, pour la taille des surfaces à expertiser, tout projet détruisant plus de 10 ares de zones humides devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec mesures compensatoires.

Dans ce contexte, les projets sont voués à l'échec si le PLU n'anticipe pas bien en amont la délimitation des zones humides ou la recherche de mesures compensatoires pour les parcelles classées constructibles.

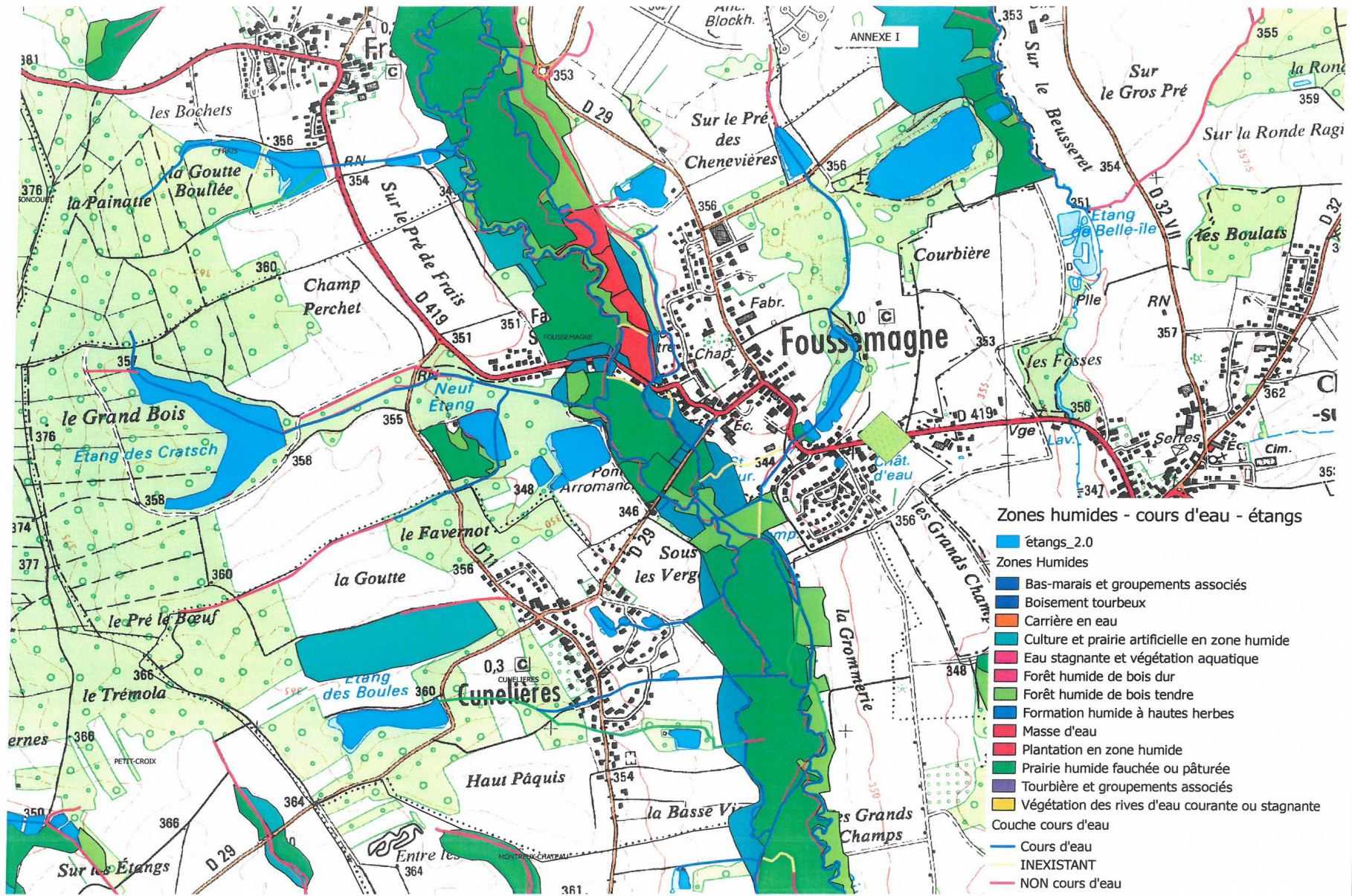


Illustration 1: Carte des zones humides issue de la DREAL

2.6.3. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE 2016-2021 préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan. Le périmètre du SAGE inclut les 102 communes du Territoire de Belfort et en partie le Doubs et la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure du SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône – Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

Les documents du SAGE sont les suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD), non opposable aux tiers. Les documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT PLU/PLUi et carte communale) et les schémas départementaux de carrière doivent être **compatibles** ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE
- le règlement, opposable aux tiers. Ce dernier relève du principe de **conformité**.

La stratégie du SAGE a été définie le 26 janvier 2015, autour de quatre enjeux majeurs, chacun déclinés en objectifs :

- 1 – l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau :
 - sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau,
 - valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau,
 - faire coïncider durablement besoins et ressources.
- 2 – l'amélioration de la qualité de l'eau :
 - réduire les pollutions diffuses,
 - réduire les pollutions ponctuelles,
 - améliorer les connaissances et identifier les pollutions.
- 3 – la prévention et gestion des risques inondation :
 - réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation,
 - réduire les effets de l'aléa sur le territoire,
 - améliorer la gestion du risque inondation.
- 4 – la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :
 - préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité,
 - préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides

La Commission Locale de l'Eau a validé le SAGE le 14 décembre 2018. Le document est opposable depuis le 28 janvier 2019 suite à sa signature par les trois préfets des départements concernés (Haute-Saône, Doubs et Territoire de Belfort).

Pour toute information complémentaire , <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Allan-SAGE> et <http://www.gesteau.fr/sage/allan>

2.6.4. Contrat de rivière franco-suisse

Porté par la communauté de communes du Sud Territoire (CCST), le contrat de rivière concerne le bassin versant de l'Allaine à la fois sur la partie française et sur la partie suisse.

Fousseماغne n'est pas située dans le périmètre du contrat de rivière.

2.6.5. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

"[...]Le schéma de cohérence territorial prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...]" (L. 131-2 du code de l'urbanisme)

Ces schémas visent :

- à définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- à permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

Le SRCE de Franche-Comté a été approuvé par délibération du Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2015, et adopté par arrêté du Préfet de Franche-Comté le 2 décembre 2015.

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Les SCOT et PLU existants devront prendre en compte le SRCE dans les trois ans.

2.6.6. Continuités écologiques

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « *plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[...]* ».

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLU en particulier à travers le règlement (graphique et écrit) et les OAP.

Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- la localisation, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques,
- de fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- d'identifier et localiser des éléments à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques,
- de définir des règles imposant un coefficient de biotope : part minimale de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville.

Le SRCE de Franche-Comté identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale.

Ces derniers devront être affinés et complétés dans le cadre du PLU.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,...) afin de définir la Trame Verte et Bleue,
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement,
- Croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L151-41 du code de l'urbanisme).

Pour la commune de Fosse-magne, le SRCE relève des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans les sous-trames suivantes :

- forêts,
- milieux aquatiques,
- milieux herbacés permanents,
- milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, une étude a été menée sur la trame verte et bleue à l'échelle du département. Cette étude est intégrée au DOO.

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des mesures et préconisations pour la préservation de la trame verte et bleue (orientation C.4.2 du DOO) identifiées dans ce cadre et affiner les éléments de cette étude à l'échelle communale.

Pour la commune de Fosse-magne, l'étude trame verte et bleue du SCOT relève un réservoir de biodiversité de la trame des forêts, en l'occurrence le grand bois à l'ouest de la commune.

2.6.7. Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Pour protéger la biodiversité, l'Union européenne a développé un réseau européen d'espaces naturels, appelé "Réseau Natura 2000". Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'Union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Le document d'urbanisme de la commune doit respecter les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui prévoient expressément la protection des espaces naturels et la préservation des écosystèmes.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R. 104-1 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».



Zones Natura 2000 dans le Territoire de Belfort



- Zone Natura 2000 Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance
- Zone Natura 2000 Piémont Vosgien
- Zone Natura 2000 Étangs et Vallées du Territoire de Belfort
- Rivières Étangs
- Forêts
- Agglomérations
- Routes

Zone Natura 2000 Piémont vosgien

- 4700 ha au nord du département
- 12 communes concernées
- 4500 hectares de forêts de montagne
- 300 ha de prairies, de pâturages
- 30 hectares de chaume d'altitude
- 80 km de cours d'eau et très peu de plans d'eau
- 9 espèces d'oiseaux d'intérêt européen
- 1 papillon d'intérêt européen
- 3 poissons d'intérêt européen et une écrevisse
- 15 milieux d'intérêt européen

Zone Natura 2000 Étangs et vallées du Territoire de Belfort

- 5000 hectares à l'est du département
- 48 communes concernées
- 1800 hectares de prairies
- 128 km de rivières et 272 étangs
- 2500 hectares de forêts
- 50 espèces d'oiseaux d'intérêt européen
- 3 espèces d'insectes d'intérêt européen
- 4 espèces de poissons d'intérêt européen
- 17 milieux d'intérêt européen

Illustration 3: Carte des zones Natura 2000 du Territoire de Belfort (Source CD 90)

La commune de Fosse-magne est concernée par le site « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » désigné en :

- Zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée (dite directive « Oiseaux ») qui vise la conservation à long terme des oiseaux sauvages ;
- Zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite directive « Habitats ») qui vise la conservation de certains habitats naturels, de la faune (hors oiseaux) et de la flore sauvages.

Le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » fait la jonction entre les Vosges et le Jura en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et les boisements. Il assure également la liaison entre les grands cours d'eau et les zones humides du nord-est. De ce fait, il présente un intérêt patrimonial à grande échelle en tant que continuité écologique allant des Ardennes et des massifs rhénans aux extrémités de l'arc alpin.

A l'échelle du site, les habitats d'intérêt communautaires recensés sont :

- des habitats forestiers, majoritairement des forêts mésophiles de hêtres et de chênes, mais également des forêts plus humides (chênaies pédonculées), des forêts alluviales (aulnaies, frênaies et saulaies qui sont des habitats prioritaires), ainsi que la végétation des lisières (ourlets),
- des milieux ouverts tels que les prairies de fauche (surfaces importantes), des pelouses et des habitats plus humides liés aux cours d'eau (molinaies et mégaphorbiaies),
- des milieux aquatiques comme les rivières à renoncules, les plans d'eau eutrophes, les bords d'étangs et grèves exondées.

Ce site a également été désigné parce qu'il abrite 14 espèces d'IC : une mousse (dicrane vert qu'on trouve en forêt), une fougère (marsillée à quatre feuilles et présente dans deux étangs), 2 chauve-souris, 5 poissons, 2 amphibiens (triton crêté et potentiellement sonneur à ventre jaune) et 3 insectes (2 papillons ou lépidoptères et 1 libellule ou odonate).

Compte-tenu de l'importance des zones humides et des prairies, il accueille une entomofaune (i.e. insectes) diversifiée et constitue un secteur important pour les populations d'amphibiens. Concernant les oiseaux, une vingtaine d'espèces d'IC ont été recensées, parmi lesquelles 6 espèces nicheuses (liées aux milieux forestiers).

Des habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le territoire communal, parfois à proximité de l'emprise urbaine, en particulier :

- des forêts alluviales,
- des prairies,
- une hêtraie-chênaie
- des plantations de feuillus et de peupliers.

La commune de Fosse-magne comporte donc un site Natura 2000 sur son territoire.

A ce titre, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique.

Vous trouverez en annexes 3 et 4 la carte et la fiche caractéristique du site.

En conséquence, le **rapport de présentation** du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 et suivants, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

8° Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au 5°.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints >3,5 Mo), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo

- et par courrier à la DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale
17 E rue Alain Savary – CS 31269
25005 BESANCON CEDEX

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

En complément, je vous invite à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), téléchargeable au lien suivant : <http://sous-développement/Paléo-environnementales,25703.html>

2.6.8. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées), tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

La commune comporte les ZNIEFF suivantes :

ZNIEFF de type 1 : Basse vallée de la Saint Nicolas située au sud de Larivière. Cette ZNIEFF présente des intérêts à la fois patrimoniaux (intérêt écologique pour les poissons et les phanérogames), fonctionnels (expansion naturelle des crues, auto-épuration des eaux, zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction) et paysagers.

Elle compte 5 milieux déterminants : prairies humides et mégaphorbiaies, prairies humides oligotrophes, lisières humides à grandes herbes, prairies de fauche de basse altitude, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens et 4 espèces déterminantes.

ZNIEFF de type 1 : Ancienne carrière de Fousseماغne. Cette ZNIEFF présente des intérêts à la fois patrimoniaux (amphibiens et reptiles) et fonctionnels (zone particulière liée à la reproduction). Elle compte 5 milieux déterminants et 8 espèces déterminantes.

ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint Nicolas. Cette ZNIEFF présente des intérêts à la fois patrimoniaux (intérêts écologique pour les poissons, les amphibiens, les oiseaux et les phanérogames), fonctionnels (expansion naturelle des crues, auto-épuration des eaux, zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction) et paysagers. Elle compte 5 milieux déterminants (végétation immergée des rivières, prairies humides oligotrophes, formations riveraines de saules, forêts de frênes et d'aulnes, communautés à grandes laïches) et de nombreuses espèces déterminantes.

La carte de localisation des ZNIEFF figure en annexe 5.

Au-delà de ces différentes informations, la commune peut comporter des éléments écologiques à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet.

2.6.9. Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS), institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces, mis en place dans le but de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues, de la ressource en eau, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et de les aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel » (loi du 18 juillet 1985 modifiée par la loi du 29 décembre 2010).

Le dispositif permet de protéger des espaces naturels par leur acquisition ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Il est financé par la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS, désormais incluse dans la taxe d'aménagement). Une zone de préemption au titre des ENS peut être définie par le conseil départemental, correspondant à un périmètre à l'intérieur duquel il est prioritaire pour procéder ou aider à des acquisitions foncières amiables et peut également procéder à des expropriations.

Le Territoire de Belfort compte environ 300 hectares d'espaces naturels sensibles (ENS), qui sont majoritairement des pelouses et des prairies, auxquelles s'ajoutent 3 étangs et une carrière. Le Conseil départemental assure la protection et l'aménagement de ces sites en s'appuyant d'une part sur les études réalisées sur la faune et la flore par le CREN (conservatoire régional des espaces naturels) ou le CBNFC (conservatoire botanique national de Franche-Comté), et d'autre part sur son centre départemental d'entretien des espaces naturels (CDEEN) pour la réalisation de travaux de gestion écologique. Actuellement, il élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels et Agricoles (SDENA). Il s'agit d'un document prospectif de cadrage visant à décliner les orientations et les actions de sa politique de protection de la nature pour les 5 ans à venir et comprenant une réflexion sur les ENS.

Un espace naturel sensible géré par le Conseil départemental est présent sur Fousseماغne : la marnière de Fousseماغne (cf. ZNIEFF de type 1 – Ancienne carrière de Fousseماغne).

Ce site est une ancienne zone d'exploitation de marnes. L'exploitation ayant été abandonnée, la carrière s'est remise en eau créant ainsi un étang. Progressivement les berges ont été recolonisées par la végétation avec notamment 2 habitats d'intérêts communautaire (la végétation immergée à characées et les boisements humides) et la Pyrole, protégée au niveau régional.

Ce site était l'un des seuls endroits du Territoire de Belfort qui abritait le crapaud calamite. Malgré des investigations ciblées et des aménagements en sa faveur, il n'a pas été observé depuis 1997. Cependant, le peuplement des batraciens sur ce site reste remarquable avec la présence du triton alpestre, crêté, palmé et ponctué, mais également du crapaud sonneur, de la grenouille rousse et verte. Parmi les espèces observées, 3 sont protégées au niveau européen. Outre les amphibiens, ce site abrite de nombreux oiseaux, dont le martin pêcheur.

Propriété de l'entreprise d'exploitation des marnes, les terrains ont été rachetés en 1997 par la commune de Fossemaigne, puis par le département en 2000 afin d'y assurer la préservation et la mise en valeur des milieux naturels.

2.6.10. L'état initial de l'environnement

En vertu de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « *nature en ville* » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le DOO prévoit dans son point C.4.1. la valorisation de la nature ordinaire et de la nature en ville.

Les éléments de nature en ville doivent être recensés et évalués, une protection réglementaire est demandée dans le document d'urbanisme.

Les éléments de nature ordinaire qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité entre espaces urbanisés et espaces naturels inventoriés ou protégés sont à valoriser au sein des documents d'urbanisme par une traduction réglementaire.

Cette demande du SCOT rejoint les objectifs de préservation de la trame verte et bleue du PLU.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophoplan ; et à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème} aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/5 000^{ème}) ; elle intégrera les éventuelles zones humides.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie ;

- L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées a minima sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures,...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte,...) ;

- Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

- Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes ;

- Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,....

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, ...

- Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger ;
- Vie quotidienne et environnement
- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie ;
- La participation du public
- information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme ;
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

2.7. La protection et la gestion de la ressource en eau

2.7.1. La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Cette loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

2.7.2. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

Cette loi sur l'eau et les milieux aquatiques dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) . Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

2.7.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du Préfet de Région Hautes-Alpes, le 3 décembre 2015 ; ce document et le programme de mesures qui l'accompagne sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les dispositions de ce schéma ont été détaillées page 39.

2.7.4. L'assainissement

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le SDAGE prévoit également de :

- « *poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* » (OF5-A),

- « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » (OF5-B),
- « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » (OF5-C).

Adéquation du projet avec la ressource en eau :

Le SDAGE dans son orientation 4-07 indique que « les documents d'urbanisme doivent en particulier : (...)

- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...),
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à (...) l'assainissement (...)

Le DOO prévoit que « les documents d'urbanisme s'appuient sur la vérification des capacités d'assainissement pour assurer la gestion des eaux usées de futures zones à urbaniser ».

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante (R. 151-18 à R. 151-20 du code de l'urbanisme) ou assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme, SDAGE, SCOT).

Le PLU doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

Le SDAGE préconise, dans son orientation 5, que :

- les schémas directeurs [d'assainissement] existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant,
- les zonages prévus au titre L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Zonage d'assainissement

En application de la loi sur l'eau et notamment son article 35 portant modification du Code général des collectivités territoriales :

« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

(article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

La révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage, pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle pourra être menée de manière conjointe avec celle portant sur le PLU.

Par ailleurs, l'élaboration ou la révision d'un zonage d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le DOO du SCOT prévoit que le zonage d'assainissement soit cohérent avec le zonage du PLU et joint en annexe au PLU.

Éléments attendus dans le PLU :

Rapport de présentation :

Le zonage d'assainissement peut servir de base à l'établissement d'une partie du rapport de présentation (qui pourra être présentée sous la forme d'une annexe sanitaire « assainissement ») dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existants,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

Règlement :

Les conditions de réalisation de l'assainissement conforme au zonage d'assainissement devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible.

L'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme précise par ailleurs que les plans locaux d'urbanisme « peuvent délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ». Ils peuvent aussi « fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux d'eau, d'énergie et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif » (article R. 151-49).

Annexes :

Le PLU doit comprendre en annexe « Les schémas des réseaux (...) d'assainissement (...) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) les stations d'épuration des eaux usées (...) » (R. 151-53 du code de l'urbanisme).

Comme précisé plus haut, le zonage d'assainissement doit également figurer en annexe au PLU.

La commune de Foussemagne est desservie par un réseau d'assainissement collectif. Un zonage d'assainissement a été établi en 2000.

Station d'épuration :

Les eaux usées de Foussemagne sont traitées par la station d'épuration de Montreux-Château, d'une capacité nominale de 4000 EH. A ce jour, aucune remarque particulière n'est à formuler sur le fonctionnement du traitement.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourra pas intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions

conformes à la réglementation en vigueur ou si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

2.7.5. Les eaux pluviales

Comme précisé précédemment, le zonage d'assainissement peut prévoir un volet pluvial (points 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités locales). Dans ce cas, le PLU doit tenir compte de ce volet.

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU mais aussi dans les OAP et l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Le règlement peut notamment « *fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales, et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales* » (article R. 151-49).

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont également à définir.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, le DOO indique que « *les documents d'urbanisme ne doivent pas limiter les possibilités techniques de gestion d'eaux pluviales alternatives.* » (C.5.2.)

La réglementation des documents d'urbanisme encourage également la régulation des effets du ruissellement des eaux pluviales par des aménagements adaptés et une maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

2.7.6. La ressource en eau potable

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ».

Cela passe notamment par le fait :

- de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (disposition 7-04) ; Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE - Plan de Gestion de la Ressource en Eau (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.
- de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (disposition 7-05).

Le PGRE :

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation de crise sécheresse.

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006 précise que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont des usages prioritaires. La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximums prélevables), et la définition de règles de partage de l'eau.

Plus d'informations à https://www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/sage_allan_-_pgre_v2.pdf

L'alimentation en eau potable

Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau. Pour assurer cet objectif il importe que le PLU présente les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

À partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLU et les moyens mobilisables.

Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le DOO du SCOT (C.5.2.) rappelle que les documents d'urbanisme vérifient les capacités de satisfaction du besoin en eau pour l'alimentation du développement de l'urbanisation (habitat et activités à court et long terme).

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable.

Pour les constructions d'habitation, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément au décret du 2 juillet 2008.

Les ressources stratégiques majeures

L'orientation fondamentale du SDAGE n° 5E-01 vise à « identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ».

L'enjeu est de préserver, de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

L'étude de délimitation des ressources stratégiques majeures pour l'alimentation en eau potable identifie des ressources stratégiques sur le secteur de Suarce, à savoir « Cailloutis du Sundgau » au sein de la zone d'étude « Sundgau-Savoireuse-Allan » L'étude correspondante est téléchargeable au lien suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

Le SDAGE 2016-2021 prévoit dans sa disposition 5E-01 que dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisante pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

La protection des captages

La commune de Foussemagne fait partie de GBCA. Le territoire de la commune supporte un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres de protection.

Une procédure de modification de ces périmètres est en cours. Vous trouverez ci-dessous le plan établi par l'hydrogéologue agréé.

Dans les terrains délimités par les périmètres, il y a lieu de ne prévoir aucune nouvelle opération d'urbanisme et d'interdire toute nouvelle construction.

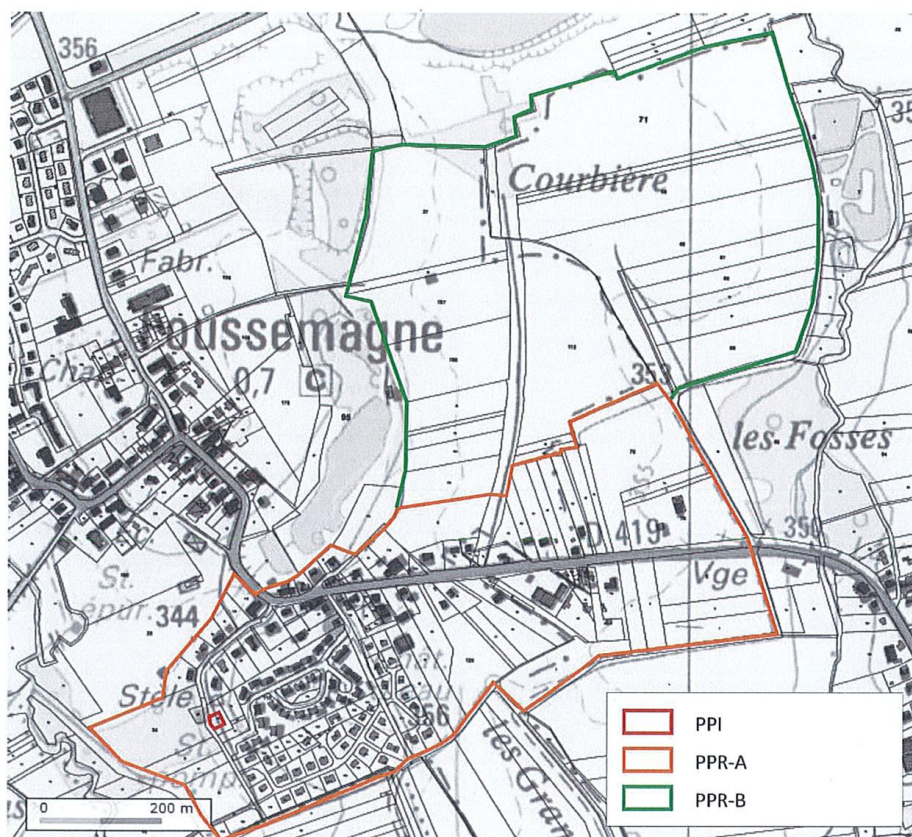


Figure 11 : Périmètres de Protection Rapprochée du captage de Foussemagne

Illustration 4: Périmètre de protection rapprochée du captage de Foussemagne

L'arrêté préfectoral intègre des servitudes (qui figureront en annexe au PLU voir 81) et régleme nte les activités situées dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages de . Ces dispositions devront être intégrées dans le zonage et le règlement du PLU, la trame prévue à l'article R. 151-31 peut utilement être employée.

2.8. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

2.8.1. Les entrées de ville

La commune de Foussemagne est traversée par deux axes routiers dans les parties urbanisées : la RD 419 et la RD 29, lesquelles ne sont pas classées voies à grande circulation au vu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Les articles L. 111-6 à L. 111-8 du code de l'urbanisme ne s'appliquent donc pas.

Au-delà des obligations réglementaires afférentes aux entrées de ville le long des voies à grande circulation, les entrées de ville ont une valeur paysagère spécifique.

Le DOO du SCOT prévoit dans son point C.3.4. que ces secteurs, et plus particulièrement les entrées de ville aux portes de l'agglomération belfortaine, soient requalifiés.

Pour cela, une organisation en liaison avec le reste du tissu urbain doit être assurée : « *l'attention doit notamment être portée sur la limitation des linéaires, l'expression architecturale, la maîtrise de la publicité et des enseignes, l'accessibilité des piétons et modes doux, la limitation et la mutualisation du stationnement, la qualité des façades arrières et des zones de stockage, la végétalisation des voies et parking* ».

2.8.2. Le paysage et le patrimoine bâti

Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables* » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le PADD doit en particulier définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* » (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés,.....)

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Valeur paysagère du territoire dans le SCOT

L'un des enjeux du SCOT est le développement d'une approche qualitative du paysage. Pour cela, un observatoire photographique du SCOT est créé depuis l'approbation du SCOT.

Le DOO encourage par ailleurs les intercommunalités à traiter la question des paysages.

Le DOO identifie quatre actions permettant de travailler la qualité paysagère :

- préserver les vues emblématiques,
- assurer l'alternance ville-campagne,

- requalifier les entrées de ville (voir paragraphe 2.8.1),
- valoriser le paysage bâti (voir ci-dessous).

Afin de préserver les vues emblématiques sur les grands paysages, le DOO prévoit dans son point C.3.2. :

- la protection des ensembles paysagers majeurs (vallées, massifs forestiers, ...) « *Leur lisibilité doit être garantie par la préservation ou la création d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains. Ces fenêtres sur les grands paysages doivent notamment être confortées à partir des axes de communication (...)* »,
- « *les hauts de versants, parties sommitales et lignes de crêtes devront être préservés de toute urbanisation nouvelle, à l'exception d'équipements publics reconnus d'utilité générale* »,
- « *les ensembles forestiers structurant les vues emblématiques ne seront pas fragmentés, ni rognés par l'urbanisation* ».

Le DOO définit également dans son point C.3.3. des mesures permettant d'assurer l'alternance ville-campagne :

- « *recherche de compacité urbaine* », « *maintien de coupures agro-naturelles entre les ensembles urbanisés* »,
- « *les franges bâties des parties urbanisées doivent être constituées en tant que limites paysagères fortes et pérennes* »,
- « *tout aménagement devra intégrer le maintien des haies et bosquets* ».

Pour être compatible avec le DOO du SCOT, le PLU devra donc au-delà du diagnostic sur le paysage, mettre en œuvre à travers le zonage et le règlement des outils à même de contribuer à préserver et mettre en valeur le paysage communal.

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques

Fousse-magne est concernée par une protection au titre des monuments historiques, soit l'ancienne synagogue, inscrite par arrêté du 21 décembre 1984 pour ses façades et toitures.

Le périmètre généré par cette protection couvre son territoire en zones urbanisées.

Par ailleurs, une partie du périmètre de protection, généré par la croix de chemin millésimée de 1760, en bordure du CD n°11, classée au titre des monuments historiques le 28 avril 1980 et située sur la commune de Frais, couvre le territoire de Fousse-magne en zones naturelles.

Le plan de ces servitudes d'utilité publique est joint en annexe 6 du présent porter à connaissance. Il doit être reporté dans le document d'urbanisme. Vous trouverez également ci-dessous un extrait du cadastre Napoléonien.



Il convient de rappeler l'article L .621-32 du code du patrimoine qui stipule que : « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non-bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 623-2 du présent code ».

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

La commune de Foussemagne est dotée d'un patrimoine rural qui peut être identifié et protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux, ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

On peut notamment citer :

- le portail et le mur de clôture de l'ancien château Reinach, 5 rue des Vosges,
- la chapelle Sainte-Anne du XIXème siècle, 5 rue des Vosges,
- la maison de Charles Clavey, tuilier, 18 rue des Vosges,
- l'ancienne douane,

- la maison natale de Lazare Dukass avec une plaque commémorative sur la façade, 4 grande rue,
- la maison natale de l'ancien ministre Frossard, rue d'Alsace,
- d'anciennes fermes et corps de ferme avec ou sans colombage,
- le pont d'Arromanches sur la Saint-Nicolas en 1952,
- la stèle du Capitaine Baron de Maldiny, Autrichien, rue des Sources.
- des murs de clôture en pierre.

Certains ensembles urbains ou paysages remarquables, tels que les deux étangs, dont celui de la Marnière, ancienne zone d'exploitation de marnes destinées à la tuilerie Chavey, devraient faire l'objet d'outils de préservation et de mise en valeur à définir dans le cadre de l'étude.

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles spécifiques sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée, car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est également souhaitable.

Au regard de la qualité architecturale du bâti de la commune, il serait intéressant de mettre en place un périmètre délimité des abords. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peut proposer ce périmètre.

La réglementation des boisements

C'est un mode d'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre

Le travail sur le PLU peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de réviser ou mettre en place une telle réglementation sur la commune. La réglementation des boisements est une compétence du conseil départemental.

Il convient de prendre l'attache des services du Conseil départemental afin de vérifier si la commune de Foussemagne est concernée par une réglementation de boisements.

Dans la même optique, le DOO du SCOT prévoit également la possibilité dans le cadre du PLU « *de défricher des espaces boisés pour retrouver un paysage ouvert et entretenu par l'activité agricole* ».

2.8.3. Le patrimoine archéologique

Un seul site est recensé sur la commune de Foussemagne : il s'agit d'un château du XVIII^{ème} siècle. La commune n'est pas concernée par une zone de présomptions archéologiques.

Il conviendra de mentionner dans le règlement du PLU, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- code du patrimoine et notamment son livre V,
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004,

- loi n°2004-804 du 9 août 2004 (article 17). En application du code du Patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC tél : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation du PLU.

Informations sur la redevance d'archéologie préventive :

« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- *ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées en Conseil d'État »* (code du Patrimoine livre 5, titre 2, chapitre 4).

2.9. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions

En application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important en termes de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

2.9.1. Le risque inondation :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Bourbeuse et de ses affluents, prescrit par arrêté préfectoral en date du 13/09/2002.

Vous trouverez en annexe 7 une carte reprenant le zonage du PPRI.

En application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme et de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce document constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'occupation du sol, qui doit être annexé au PLU.

Il est à noter que le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Bourbeuse et de ses affluents, est en procédure de révision- extension (arrêté préfectoral en date du 20/12/2012).

Les études en cours ont permis de présenter des éléments de projets aux communes relatifs à l'aléa, mais non validés à ce stade.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences dommageables

des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

La commune est concernée par le PGRI 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, adopté le 22 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PGRI par le biais du SCOT.

Le PGRI est disponible auprès de l'agence de l'Eau et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Ses grands objectifs sont les suivants :

- Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
 - Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
 - Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés,
 - Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences,
 - Grand objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondations.
- Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet pré-cité.

Plus particulièrement au titre du PGRI et en l'absence de PPRi, le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions suivantes en ce qui concerne l'aménagement des zones inondables :

D1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

- interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- préservation des champs d'expansion de crue ;
- limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

D 2-1 Préserver les champs d'expansion de crue

D 2-3 Eviter les remblais en zone inondable

D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux
- favoriser le recyclage des eaux de toiture
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau
- préserver les éléments de paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiels des eaux de ruissellement

D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.

La disposition D 1-6 ne concerne que les communes non couvertes par un PPRi.

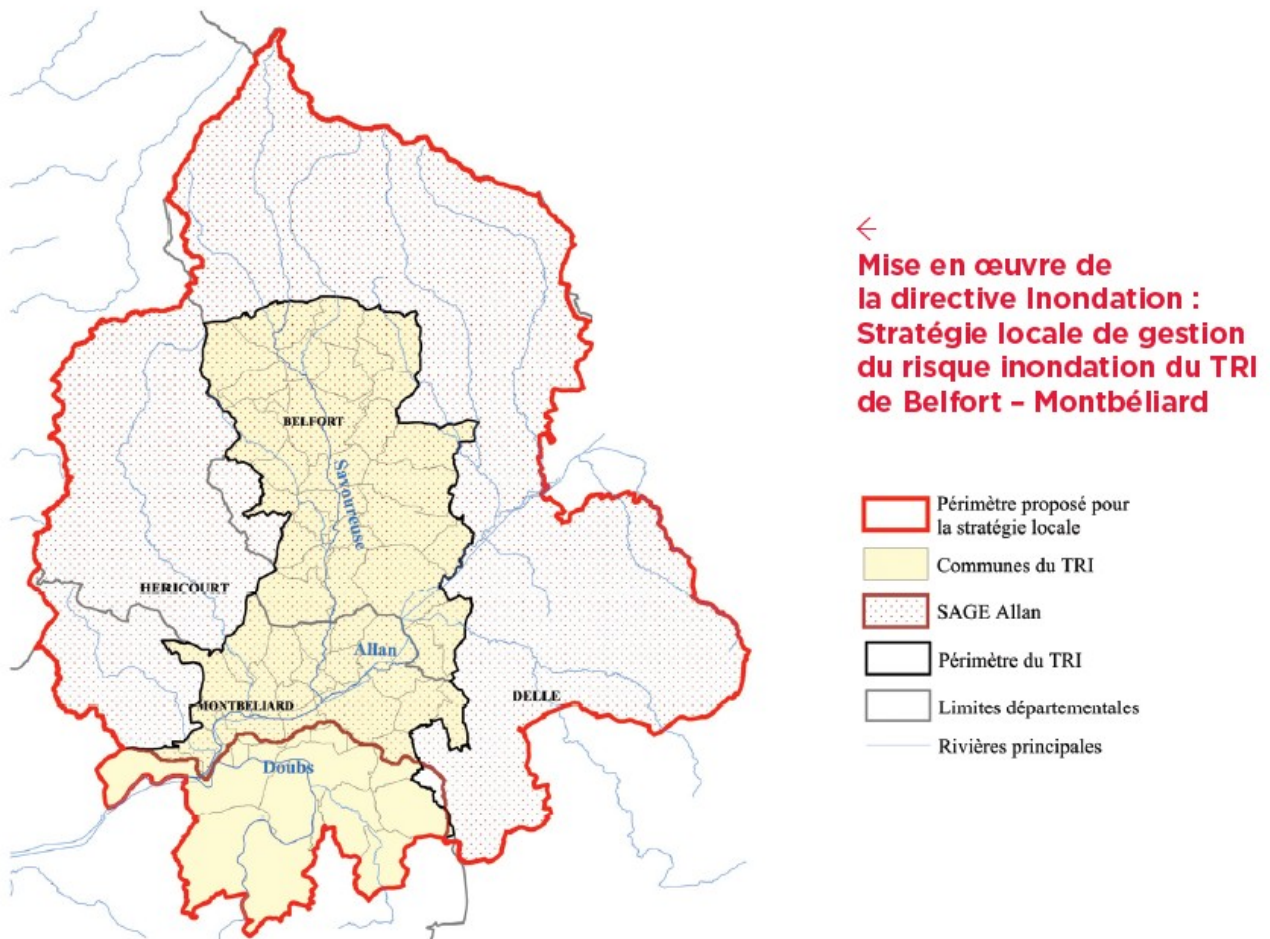
À cet égard, ainsi qu'en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document

d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables (par accroissement de l'imperméabilisation des zones inondables par exemple).

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) et Territoire à Risque d'Inondation Important (TRI)

Conformément à l'article L. 566-7 du code de l'environnement « *Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important* »

Par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en janvier 2016, la liste des stratégies locales à élaborer par TRI a été établie. Pour le TRI de Belfort-Montbéliard, il s'agit de la SLGRI de l'Allan et de la Savoureuse, validée par arrêté interpréfectoral (25,70 et 90) le 28 janvier 2017.



Source : DREAL Franche-Comté mai 2014
Protocole Ministères - IGN du 8 janvier 2012

Illustration 5: Périimètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Allan

La commune de Foussemagne est localisée dans le périmètre de la SLGRI de l'Allan et de la Savoureuse, le PLU devra donc être compatible avec les grandes orientations de cette stratégie.

Cette SLGRI déclinent des objectifs et des actions à mener par les différents acteurs. Elle est organisée en 4 grandes orientations (GO) reprenant intégralement les 5 grands objectifs du PGRI rappelés plus haut, à ce titre, elle est également opposable au PLU en termes de compatibilité.

- GO 1) connaissance et sensibilisation au risque inondation
- GO 2) réduction de la vulnérabilité et aménagement du territoire
- GO 3) gestion de crise et retour à la normale
- GO 4) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

L'orientation 2 comporte notamment les objectifs et actions suivants :

- encourager l'intégration d'un diagnostic de vulnérabilité dans les SCOT ou dans les PLU,
- encourager l'identification des secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme
- encourager l'identification dans les documents d'urbanisme des zones naturelles contribuant à limiter l'impact des crues,
- veiller à ce que la réduction de la vulnérabilité figure parmi les objectifs des PLU.

La stratégie est consultable sur le site de l'observatoire de l'hydrologie Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen et prévoit à cet effet l'adoption de SDAGE.

La politique de prévention des inondations est donc encadré à la fois par le PGRI et par le SDAGE Rhône Méditerranée.

La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec celles du PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE. Le PGRI et le SDAGE partagent donc des éléments communs, qui sont l'ensemble des OF et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations dès lors qu'elles concernent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

2.9.2. Les catastrophes naturelles

Il est à signaler que la commune a fait l'objet d'un classement « catastrophe naturelle » (CATNAT) pour les événements suivants :

Aléa	Début CATNAT	Fin CATNAT	Arrêté	Publication JO
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondations, coulées de boue	06/02/84	08/02/84	11/05/84	24/05/84
Inondations et coulées de boue	14/02/90	16/02/90	16/03/90	23/03/90
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations, coulées de boue	29/12/01	30/12/01	12/03/02	17/03/02
Inondations et coulées de boue	25/06/16	25/06/16	26/10/16	07/12/16

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la commune.

2.9.3. Le transport de matières dangereuses (TMD)

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Il existe une réglementation propre à chacun moyen de transport

Fousseماغne est concernée par du transport de matières dangereuses.

Contrairement aux risques fixes, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue pour protéger les espaces vulnérables des risques liés au TMD par route. Néanmoins, cette problématique peut être traitée au travers des documents d'orientation que sont le plan local d'urbanisme (PLU).

Le DOO du SCOT dans son point C.6.3. prévoit que les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des contraintes et que les réglementations en vigueur qui induisent une adaptation du bâti par rapport aux risques naturels (inondation, sismicité, mouvements de terrain) et technologiques (industriel, transport de matières dangereuses, nucléaire), figurent en annexe des documents d'urbanisme, à titre d'information.

2.9.4. Le risque incendie

La défense extérieure contre l'incendie de la commune est assurée par la présence de vingt trois hydrants, trois réserves incendie de 100 mètres carrés et une colonne d'aspiration dans un étang. Un point d'aspiration identifié dans l'étang Phara a été supprimé de la base de données des points d'eau incendie du SDIS en 2017 car il n'était pas aménagé et non accessible aux engins d'incendie.

Lors du dernier contrôle des hydrants publics réalisé par le syndicat des eaux de la Saint-Nicolas en 2017, plusieurs poteaux incendie possèdent un débit inférieur à 30m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et ne sont donc pas utilisables par les sapeurs pompiers en cas d'incendie :

- PI n°1 situé faubourg Saint Martin, vers l'abri bus, d'un débit de 9m³/h ;
- PI n°4 situé rue du Lavoir, angle rue d'Alsace, d'un débit de 13m³/h ;
- PI n°13, situé 2 A rue des Sources, d'un débit de 19m³/h.

Les réserves incendie du faubourg Saint Martin, rue des Vosges et la colonne d'aspiration de la rue du Lavoir ont fait l'objet d'un essai par le SDIS en date du 11 août 2017. Toutefois, la réserve du château d'eau de la rue des Sources n'a pas pu être contrôlée car un cadenas en verrouille l'accès au raccord.

Le débit faible du poteau incendie n°1 situé faubourg Saint Martin est compensé par la réserve à proximité.

Le poteau d'incendie n°4, inutilisable par les sapeurs pompiers, est situé au centre du village qui comprend des habitations de type ferme ancienne, représentant par conséquent un risque incendie important. La colonne d'aspiration située à proximité doit répondre au besoin en eau. Néanmoins, s'agissant d'un étang, le fonctionnement de l'aspiration prend plus de temps pour la mise en œuvre et le gel peut obstruer la colonne en hiver. Il serait donc opportun de remettre en service un poteau normalisé dans ce lieu.

L'accès au raccord de la réserve du château d'eau de la rue des Sources doit être changé afin de permettre aux sapeurs pompiers de pouvoir y accéder facilement.

Au regard de l'observation faite de la commune sur une carte, il s'avère que l'ensemble de la commune s'avère assez bien pourvu en défense incendie avec une couverture homogène.

Pour toute nouvelle réalisation de zone destinée à accueillir des entreprises, il convient d'harmoniser les réseaux de distribution au regard des possibilités de construction.

J'attire en outre votre attention sur le fait que toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet du Territoire de Belfort en date du 20 décembre 2016 :

- Les lotissements et maisons individuelles (cas général des habitations de 1ère et 2ème famille) doivent être défendus par un point d'eau situé à moins de 200 mètres de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 30 à 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 30 à 120 m³. Les besoins sont plus importants pour les immeubles de 3ème et 4ème famille.
- Les bâtiments industriels et commerciaux, situés ou non en ZI, ZAC, et d'une manière générale les établissements recevant du public (ERP), doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté de 100 à 150 m du risque à défendre. Ils devront être alimentés par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé.

Les projets définis ci-dessus (lotissements, construction, extension, aménagement d'établissements industriels, agricoles, établissement recevant du public (ERP,...) devront faire l'objet de la part du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie. Le cas échéant, l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'existence d'un point d'eau privé à proximité d'un projet ne peut être retenue pour la défense incendie car il n'y a pas de garantie de pouvoir y accéder. Il faut pour cela que le pétitionnaire fournisse une attestation pour l'utilisation du point d'eau.

2.9.5. Le risque sismique

La commune se situe en zone de sismicité (cf. carte en annexe 8).

Ce classement est issu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

2.9.6. Le retrait gonflement des argiles

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

La commune est concernée par un aléa faible et moyen (cf. carte en annexe 9).

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

2.9.7. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un phénomène bien connu qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement ;
- glissement de terrain ;
- éboulement ;
- érosion de berge ;
- liquéfaction des sols.

Afin de mieux appréhender ce phénomène, la DDT 90 a mandaté le CETE de Lyon, département laboratoire d'Autun (organisme du réseau scientifique et technique (RST) du MÉDDE) pour mener une étude et dresser une cartographie départementale de l'aléa «mouvements de terrain».

Cette étude s'est appuyée sur un questionnaire envoyé à chaque collectivité et sur les inventaires des cavités souterraines et des mouvements de terrain réalisés par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en décembre 2006 (consultables sur internet).

La commune de Fosse-magne est concernée par l'aléa liquéfaction (des zones de tourbières et de boisements tourbeux), l'aléa glissement (zones marneuses sur pente faible) et l'aléa affaissement-effondrement au travers de 3 éléments ponctuels répertoriés, dont des dolines et des effondrements (source : laboratoire d'Autun).

Vous trouverez en annexe 10 une carte de l'aléa mouvements de terrain sur votre commune.

Pour la prise en compte de l'aléa affaissement-effondrement, il est préconisé de définir un périmètre d'inconstructibilité autour des 3 éléments ponctuels répertoriés.

Le PLU devra tenir compte de la présence de ces aléas ponctuels et linéaires. Pour ce faire, une étude est recommandée pour ces aléas, et ces zones devront être repérées sur le plan de zonage (R. 151-31 du code de l'urbanisme). Des prescriptions adaptées devront être prises dans le règlement afin de prendre en compte ces aléas ponctuels et linéaires dans les zones où des constructions et/ou installations peuvent être autorisées.

Vous pouvez consulter la fiche réalisée par le CETE sur l'aléa effondrement-affaissement : http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6466/41347/file/A4_ficheALEA_1_Affaissement_v2_cle7a1b3e.pdf

2.9.8. Le risque minier

La commune de Fosse-magne n'est pas concernée par des aléas miniers.

2.9.9. Les nuisances sonores

Aucune voie départementale ou communale ne fait l'objet d'un classement sonore concernant Fosse-magne.

2.9.10. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) et la destination du bâtiment.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis-à-vis des bâtiments agricoles.

Ces règles d'implantation et leur réciprocité pouvant s'étendre au-delà du territoire communal, des exploitations d'élevage relevant des ICPE ou du RSD situées sur des communes limitrophes à Fossemaigne peuvent entrer en compte pour la réalisation du PLU. Si tel est le cas, il sera nécessaire de connaître leur nom et leur statut pour définir les distances de réciprocité à respecter.

Dans le cadre de la révision du PLU, il convient également de prendre en compte les plans d'épandage établis pour la commune, ainsi que ceux des communes limitrophes. La chambre d'agriculture peut éditer une cartographie des épandages.

À Fossemaigne, le service de la protection animale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) n'a pas recensé d'exploitations déclarées ou autorisées relevant du régime des ICPE.

Les établissements relevant du RSD devront toutefois être identifiés à l'occasion du diagnostic.

Certains élevages équins en particulier ne sont pas recensés.

Le diagnostic de la commune devra vérifier les informations ci-dessus et éventuellement les compléter. Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

Le DOO du SCOT demande à ce que « les périmètres de réciprocité autour des sites, bâtiments et espaces fonctionnels (soient) inscrits dans les PLU. Dans un souci de pérennité de l'activité agricole, des périmètres plus larges doivent être envisagés afin d'y inclure des espaces potentiels de développement des structures agricoles ». (C.5.1.)

2.9.11. La qualité de l'air

Conformément à l'article L. 220-1 du Code de l'environnement « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. »

À ce titre tous les documents d'urbanisme doivent concourir à maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, le PLU peut notamment :

- conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (en particulier ambrsoisie et cupressacées : cyprès, thuyas, ...),
- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

La commune de Fossemaigne est intégrée au PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, qui a été approuvé le 21 août 2013.

Ce document a pour objet de ramener, dans la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. Pour cela, 22 actions sont définies pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air. (voir site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>).

En outre, au titre de l'article L. 131-8 du code de l'urbanisme « les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles [...] lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article [L. 222-4](#) du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Enfin, selon les termes de l'article L. 153-30 du même code « lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'[article L. 1214-8-1 du code des transports](#) lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article [L. 153-27](#) ».

Qualité de l'air intérieur et prévention du risque radon

Fousse-magne se situe dans une zone géographique à risque vis-à-vis du radon.

Il s'agit d'une zone de niveau 1, soit à potentiel faible.

Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L. 1333-10, R. 1333-13 à R. 1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Dans ce cadre, il apparaît souhaitable d'étudier la possibilité d'imposer des dispositions, notamment constructives, visant à protéger les bâtiments du risque radon (ex : vide sanitaire ventilé, cave ventilée). Les pétitionnaires devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental.

Ces éléments devront figurer dans les dispositions générales du règlement du PLU.

2.9.12. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L. 101-2 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'outil GES PLU, élaboré par le CEREMA et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report

modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-ville,...),

- **l'usage du bâti** - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation,...,
- **le changement d'occupation des sols** – mesures limitant l'urbanisation en extension (déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation), ...,
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mixe énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse,...,
- **le transport de marchandises** - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, ...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

L'outil GES PLU est disponible sur le site du CEREMA (www.territoires-ville.cerema.fr/) à la rubrique « environnement – cadre de vie / Energie, GES et climat ».

2.9.13.SRCAE, SRE, PCAET

Schéma régional climat air énergie (SRCAE) :

Le préfet de région, via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2. Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, au titre de l'article L. 131-8 du code de l'urbanisme « les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement».

Lorsqu'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

En outre, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies

renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L. 101-2 du Code de l'urbanisme). Enfin, les plans climat énergie territoriaux et leur mise à jour le cas échéant en plans climat air énergie territoriaux, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « Notre »), le SRCAE a vocation à être intégré dans le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il doit être adopté dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux prévu en décembre 2021.

Schéma régional éolien (SRE) :

Le schéma régional éolien est la déclinaison du SRCAE pour le volet éolien.

Le schéma régional éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

La commune de Foussemagne figure parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne sans secteur d'exclusion.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

La loi Grenelle II a fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Désormais, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») prévoit l'évolution des PCET en PCAET au plus tard fin 2018, en rajoutant un volet air. Les collectivités concernées ne sont plus que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20000 habitants.

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les courts, moyen et long termes.

Les PLU doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L. 131-5 du code de l'urbanisme).

Le conseil départemental du Territoire de Belfort dispose d'un PCET, mais suite aux évolutions réglementaires, il n'a pas vocation à perdurer.

Toutefois le syndicat mixte de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle élabore un PCAET volontaire, donc sans portée juridique.

A défaut de disposer d'outils tels que le PCAET ou le PCET, le PLU(i) peut dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales

limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville ...)

- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

La richesse et la précision des informations recueillies permettra d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

2.9.14. Les déchets

« *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* » (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration,...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Ainsi le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort a été réalisé en 2000 par le Conseil général et l'ADEME.

Dans le cas où une ancienne décharge se trouverait sur votre commune, le rapport de présentation du PLU devra mentionner ce site : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. Le PLU devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

La carrière présente sur votre commune est pressentie par le SCOT pour l'implantation d'un centre de stockage de déchets inertes du BTP. Le DOO prévoit donc que vous inscriviez dans votre PLU la potentielle implantation d'un tel site.

L'insertion dans l'environnement et le voisinage devra être particulièrement soignée.

Ou

Dans un souci de répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire, le DOO du SCOT identifie votre commune pour l'implantation d'un site de stockage inerte du BTP. Votre document d'urbanisme devra intégrer cet élément.

L'insertion dans l'environnement et le voisinage devra être particulièrement soignée.

2.9.15. La pollution des sols

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut se révéler incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet, « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée, et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

Selon la base de données Basias, la commune est concernée par les anciens sites industriels suivants :

Nom usuel	Activité	Dernière adresse connue	Etat d'occupation du site
Top Industrie, anciennement B.H.T.P., anciennement Tuilerie Clavey SA	Cablage et fabrication de pièces en matière plastique, anciennement tuilerie	20 Rue des Vosges	En activité et partiellement en friche
District aéronautique de Bourgne	Transformateur au PCB		Activité terminée
Gaston Frossard	Station-service		Activité terminée
Tuilerie Sturm S.A., anciennement B.H.T.P., anciennement Tuilerie Clavey SA	Carrière d'argile	Lieu dit Queue du Bouron	Activité terminée
Commune de Fousse-magne	Décharge	Lieu dit Sur le Chemin de Mantieux	Activité terminée
Commune de Fousse-magne	Station d'épuration	Lieu dit Sous la Ville	En activité
S.A. ROBOTEC Industries, anciennement S.A.R.L. MR-Industries	Fabrication de machines spéciales	12 Rue des Vosges	

Les sites recensés ont hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible.

2.10. La politique énergétique

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) renforcée par la loi ENE du 12 juillet 2010 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 a fixé des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour contribuer à l'indépendance énergétique nationale, préserver la santé humaine et l'environnement (ce qui implique la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre) et garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un accès à l'énergie pour tous.

Désormais, cette loi est en grande partie codifiée au code de l'énergie ou modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV). Cette dernière, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent vont permettre de contribuer plus

efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique en équilibrant mieux les différentes sources d'approvisionnement.

Les grands objectifs de cette loi :

- Réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50 % le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.

A cet effet la loi TECV prévoit l'implication des acteurs publics : *« III.- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre ».*

Cet objectif se décline en mesures concrètes concernant notamment les bâtiments et le transport ; ainsi le code de l'urbanisme prévoit désormais que :

- le PLU peut imposer aux constructions de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable (article L. 151-21) ;
- les bâtiments les plus performants pourront bénéficier d'un bonus de 30 % de surface constructible (cf. décret n° 2016-85 du 28 juin 2016 et arrêté du 12 octobre 2016 relatifs aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28) ;
- le PLU peut prévoir sur les aires de stationnement que le nombre de places exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15 % en contre-partie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (article L. 151-31).

Le point C.5.3. du DOO prévoit la réduction de la dépendance énergétique. Pour cela,

- « les documents d'urbanisme optent pour des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction de la dépendance énergétique » en matière de déplacements, d'urbanisation, d'habitat et activité économique et de protection du contexte naturel,
- « les aménagements (...) doivent entreprendre la meilleure économie énergétique possible »,
- les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de la prise en compte de la valeur écologique et paysagère des espaces.

3. Le financement des équipements publics

3.1. Généralités

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables,...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures,...) nécessités par le développement urbain.

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;

- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

3.2. La taxe d'aménagement

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement (L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

3.2.1. Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un certain nombre d'exonérations est prévu.

3.2.2. Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.

La part départementale, fixée par le conseil général par délibération du 14 novembre 2011, est de 2,5 %.

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, si elles le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

3.3. Le versement pour sous-densité (VSD)

Réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS, le versement pour sous densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 331-36 du code de l'urbanisme est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent, d'instaurer un **seuil minimal de densité par secteur (SMD)**.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

L'élaboration du PLU doit être l'occasion de mener une réflexion sur les taxes à mettre en place sur la commune et leur modulation.

La mise en place de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et de conventions projet urbain partenarial (PUP) peut également être envisagée.

4. Les servitudes d'utilité publique

L'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

La mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la commune est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique, lesquels sont joints en annexe 11.

Ils doivent figurer en annexe de votre PLU (article R. 151-51 du code de l'urbanisme), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

5. Informations complémentaires

5.1. Barrages, digues

La politique de sécurité des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans la politique d'ensemble du ministère en charge de l'écologie, relative à la prévention des risques, à la gestion équilibrée de l'eau, à la continuité écologique des cours d'eau et à l'approvisionnement en énergie dans le cadre de la stratégie ministérielle de développement durable. La mise en œuvre de cette politique au niveau local est pilotée sous l'autorité du préfet de région par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui veille à la coordination de cette politique sous ses différents aspects.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe les obligations des responsables des ouvrages concernant la sécurité de ces derniers.

La DDT a réalisé un recensement des barrages et digues existants dans le département. Un courrier vous a informé de cette démarche en septembre 2010.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un sur-classement de l'ouvrage ou à des prescriptions supplémentaires ce qui induit à des mesures d'entretien et de surveillance renforcées.

Ainsi, si le PLU conduit à prévoir des zones U ou AU en aval de tels ouvrages, ces derniers pourraient être surclassés ou se voir prescrire des mesures complémentaires.

De nombreux cours d'eau serpentent sur le territoire de la commune de Foussemagne, et notamment la Saint Nicolas. Le ruisseau La Loutre longe la limite Est de la commune. A ce jour, l'ensemble des cours d'eau a été répertorié et la DDT ne dispose d'aucune information concernant la présence de digues sur cette commune. Il sera donc nécessaire d'établir des zones « non aedificandi » au niveau des éventuelles digues qui pourraient être recensées lors de l'élaboration du document d'urbanisme lorsque celles-ci se situent dans des zones urbanisables ou ouvertes à l'urbanisation.

Il existe une vingtaine d'étangs sur la commune de Foussemagne, dont certains se situent à proximité ou dans les zones construites. Les secteurs dans lesquels des étangs sont recensés devront être protégés et soustraits à l'urbanisation. Seule une construction à surface limitée servant d'abri de pêche pourra y être autorisée.

5.2. Association

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seront débattues :

- L'Office National des Forêts (ONF) - Agence Nord Franche-Comté – 2 place de la Révolution française – BP 279 – 90005 BELFORT Cedex (M. Frédéric CHALON / 07.77.31.30.26 / frederic.chalon@onf.fr et M. Olivier MARCET / 03.84.29.10.42 ou 06.32.64.78.59 / olivier.marcet@onf.fr)
- ARS de Franche-Comté – Unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté – 8, rue Heim – CS 80 247 – 90005 Belfort Cedex (M. Jean SIRON / 03.84.58.82.21 / jean.siron@ars.sante.fr)
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (UDAP) – Place de la Révolution française – 90000 BELFORT (03.84.90.30.40)
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – Délégation territoriale Centre-Est – Site de Dijon – Parc du Golf – Bâtiment Bogey – 16, rue du Golf – 21800 QUETIGNY (03.80.78.71.90 / n.suarez@inao.gouv.fr)

Il conviendra par ailleurs, après arrêt du PLU, de saisir la CDPENAF afin qu'elle donne son avis le dossier conformément à sa décision d'émettre un avis sur l'ensemble des révisions des documents d'urbanisme (voir page 24) :

Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
Direction départementale des territoires - Service économie agricole
8, place de la révolution française - BP 605
90020 BELFORT

6. Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles

- **Le site internet de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)**
Lien vers le PRAD et le PPRDF :
<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
- **Le SCOT approuvé du Territoire de Belfort :**
<http://scotbelfort.autb.fr/>
- **Le site du parc naturel régional des ballons des Vosges :**
<http://www.parc-ballons-vosges.fr/>
La carte du parc régional et la charte du parc sont en ligne.
- **Numérisation des documents d'urbanisme :**
<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732
- **Cartes « dynamique d'urbanisation » et évolution de la tâche urbaine :**
La 1ère carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction : situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900. La seconde montre l'évolution de la tâche urbaine par période de 10 ans depuis 1900.
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique informations géographiques / Outils dynamique d'urbanisation
- **Atlas de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort :**
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>
- **Contrat de mobilité durable du Territoire de Belfort – Syndicat Mixte des Transports en Commun**
<http://smtc90.fr/V2/images/stories/SMTC-contrat-de-mobilite-pages1-36.pdf>
- **Schéma départemental des pistes cyclables – Conseil Départemental,**
- **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>
- **Doctrine « éviter, réduire, compenser » du ministère de l'écologie :**
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>
- **Le site du contrat de rivière du bassin de l'Allaine**
<http://www.allaine.info/>
- **L'étude SCOT-Trame Verte et Bleue de janvier 2012 :**
Dans le cadre des études dédiées à l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT a réalisé un document à l'échelle départementale qui permet de conserver et d'améliorer les continuités écologiques.
- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :**
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement aménagement durables / planification et aménagement durables
- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>
- **Le profil environnemental régional :**
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est en cours de révision

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement – aménagement durables

- **Le portail SIGOGNE**

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

<http://www.sigogne.org/>

- **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- **« prim.net » :**

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

- **Inventaire national du retrait-gonflement des argiles**

<http://www.argiles.fr>

- **Plaquette sur le retrait gonflement des argiles dans le Territoire de Belfort :**

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

- **Mouvements de terrain :**

5 fiches sur les différents mouvements de terrain répertoriés : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

Cartes communales des mouvements de terrain : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques/Cartes-communales-des-mouvements-de-terrain>

- **Politique de prévention des risques industriels et PPRT :**

Plaquette PPRT :

http://territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6462/41331/file/Plaquette_PPRT_finale_1__cle5e1917.pdf.

Plaquette risque industriel (sur le site de www.prim.net).

Fiche d'information sur le PPRT réalisée par la direction générale des préventions des risques : :

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6463/41335/file/PPRT_fiche_info_DGPR_11_08_cle18169f.pdf

- **Le guide PLU et bruit :**

La boîte à outils de l'aménageur rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

- **L'outil « GES PLU » :**

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

<http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

- **Le schéma régional climat air énergie de Franche-Comté**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

- **Le plan de protection de l'atmosphère Belfort-Montbéliard**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>

- **Le schéma territorial directeur d'aménagement numérique du Territoire de Belfort**

http://www.pays-airurbaine.com/medias/pays_aire_urbaine/blhd_aire_urbaine/SDTAN/SDTAN%2090%20definitif.pdf

- **Le site internet de la DREAL Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

7. Les pièces jointes

- **Annexe 1** : plaquette d'information « numériser les documents d'urbanisme »
- **Annexe 2** : carte localisant les forêts relevant de l'ONF et leurs principales dessertes
- **Annexe 3** : fiche du site Natura 2000
- **Annexe 4** : carte du site Natura 2000
- **Annexe 5** : carte des ZNIEFF de la commune de Fosse-magne
- **Annexe 6** : plan des servitudes de protection des monuments historiques et des sites
- **Annexe 7** : zonage du PPRi du Bassin de la Bourbeuse
- **Annexe 8** : cartographie de l'aléa sismique du Territoire de Belfort
- **Annexe 9** : carte des aléas retrait-gonflement des argiles
- **Annexe 10** : carte des mouvements de terrains
- **Annexe 11** : servitudes d'utilité publique (tableau et plan)
- **Annexe 12** : avis du paysagiste conseil de l'Etat

8. Table des illustrations

Illustration 1: Carte des zones humides issue de la DREAL.....	43
Illustration 2: Trame Verte et Bleue du SCOT du Territoire de Belfort.....	47
Illustration 3: Carte des zones Natura 2000 du Territoire de Belfort (Source CD 90).....	49
Illustration 4: Périmètre de protection rapprochée du captage de Fosse-magne.....	61
Illustration 5: Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Allan	68

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

Direction Départementale des Territoires

Service habitat-urbanisme – Cellule urbanisme planification

8, place de la révolution française - BP 605

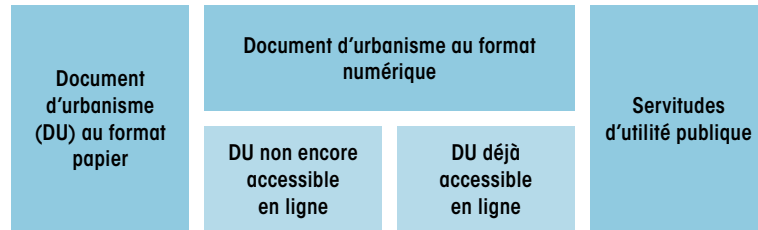
90020 BELFORT

tél : 03.84.58.86.00.

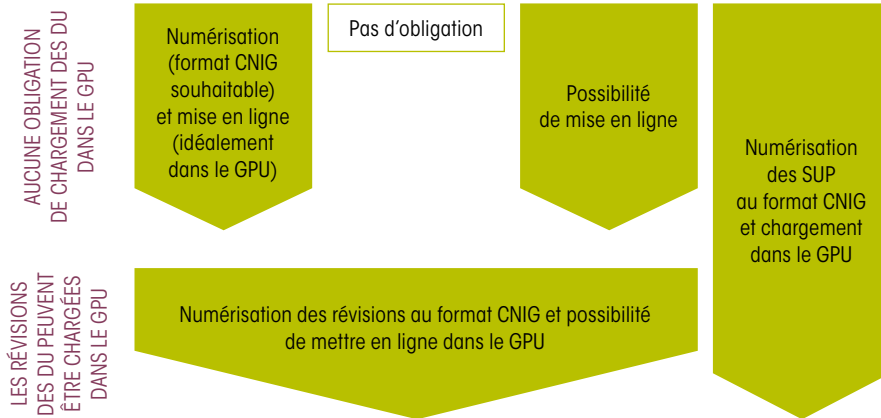
mél.: ddt-su-up@territoire-de-belfort.gouv.fr

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des

citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



----- 1^{er} janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU* -----



----- 1^{er} janvier 2020 : publication des DU dans le GPU* -----



Chargement des SUP dans le GPU valant annexion au DU

*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;

- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,
c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

DICOM/20a-DGAIN - Impression : MEDDE-MLET/SG/AT12 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHEANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :






UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
<ul style="list-style-type: none">• Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv• Des servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none">• Texte et géoréférencée standardisée• Directement exploitable	<ul style="list-style-type: none">• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU








- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...)
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

LEGENDE

-  Territoire communal de Fossemagne
-  Périmètre et parcellaire bénéficiant du Régime Forestier : forêt communale de Fossemagne
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs

-  Parking
-  Place de dépôt
-  Place de dépôt (à améliorer)
-  Place de dépôt et de retournement
-  Place de retournement
-  Station de pompage
-  Stèle monument

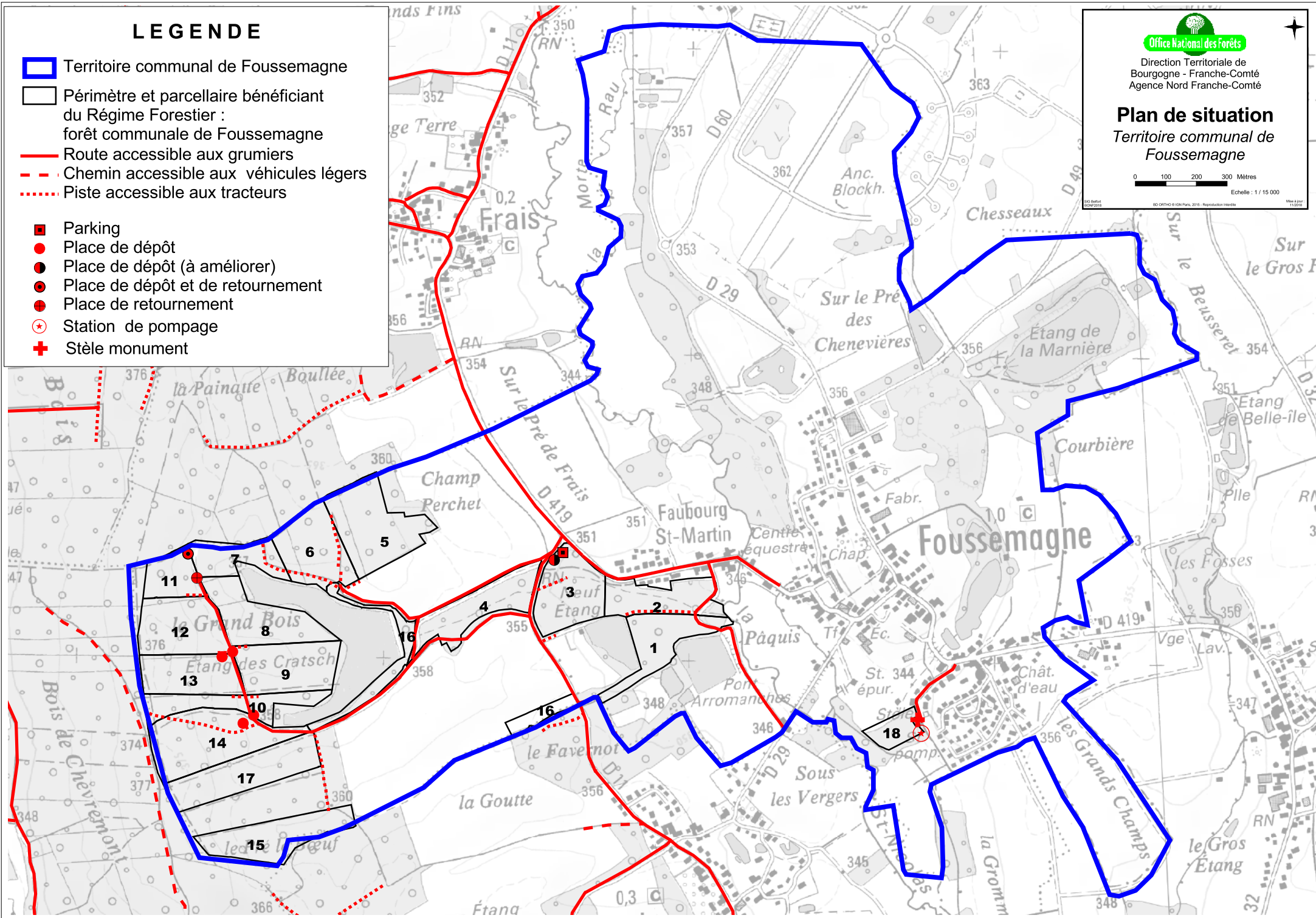


Direction Territoriale de Bourgogne - Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

Plan de situation Territoire communal de Fossemagne

0 100 200 300 Mètres

Echelle : 1 / 15 000





natura

ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Département du Territoire de Belfort

Altitudes : 330 - 436m

Surface indicative : 5 114 ha

Référence : FR4301350 – (SIC)

FR4312019 – (ZPS)

48 communes concernées

Angeot	Étueffont	Leval
Anjoutey	Faverois	Menoncourt
Autrechêne	Florimont	Montreux-Château
Bessoncourt	Fontaine	Morvillars
Bethonvilliers	Fontenelle	Novillard
Boron	Fosseماغne	Petit-Croix
Bourg-sous-Châtelet	Frais	Petitefontaine
Bourogne	Froidefontaine	Phaffans
Brebotte	Grandvillars	Réchésy
Bretagne	Grosne	Recouvrance
Charmois	Joncherey	Rougemont-le-Château
Chèvremont	Lachapelle-sous-Rougemont	Saint-Germain-le-Châtele
Courcelles	Lacollonge	Suarce
Courtelevant	Lagrange	Thiancourt
Cunelières	Larivière	Vauthiermont
Delle	Lepuix-Neuf	Vellescot

NATURE DU SITE

Forêts – Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Habitats d'eau douce.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Le site s'impose comme un pivot remarquable des corridors écologiques européens à double titre. En premier lieu, ce site fait la jonction entre les deux entités naturelles que sont les massifs des Vosges et du Jura en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et les boisements situés à l'est des importantes zones urbanisées du Territoire de Belfort. La seconde liaison cruciale est assurée par le positionnement central du site entre les grands cours d'eau et zones humides du nord-est, du Doubs et ceux de la plaine rhénane, contribuant ainsi, à plus grande échelle, à la connexion historique Rhin-Aar-Doubs-Rhône. Le site s'appuie en effet sur le réseau des vallées et des étangs d'intérêt majeur du

secteur. Ainsi, il comprend les vallées de la Madeleine au départ d'Étueffont et de la Saint Nicolas au départ de Rougemont le Château jusqu'à leur confluence avec la Bourbeuse, à Autrage (340 mètres d'altitude).

Puis il se continue avec la vallée de la Bourbeuse. Son lit, suivi par le canal du Rhône au Rhin, offre d'une part, une importante zone d'expansion des crues permettant de réguler les débits en rivière et d'autre part une diversité biologique importante liée à des pratiques respectueuses de l'environnement et au caractère humide des prairies.

A l'est, le site se prolonge avec les vallées de l'Ecrevisse, de la Coevatte et de la Vendeline qui assurent une continuité fonctionnelle avec le cœur du secteur des étangs du Territoire de Belfort. Ce dernier secteur comprend, entre autres, les étangs de Belfort, de Grosse Taille, l'étang Grille, et l'étang Sire Saint Claude, l'étang fourchu, l'étang au Prince et le Gros étang.

Le sud du site est, quant à lui, presque exclusivement constitué de massifs forestiers qui abritent des espèces végétales rares.

Ces vallées et étangs qui s'étendent du piémont vosgien aux contreforts du massif jurassien sont situés dans une zone largement boisée, ce qui confère au site un intérêt patrimonial à grande échelle en tant que continuité écologique allant des Ardennes et des massifs rhénans aux extrémités de l' Arc alpin.

➤ Les vallées de la Bourbeuse, de la Madeleine, de la Saint Nicolas, de la Coevatte et de la Vendeline sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :

- la **végétation aquatique** enracinée de l'association à myriophille en épi et à nénuphar jaune, assez commune mais spectaculaire. Elle s'installe dans les méandres et les zones de courant calme abritant fréquemment une espèce protégée, le Butome en ombelle.

- les **formations arbustives ou arborescentes hygrophiles** : saulaies, aulnaies, aulnaies-frênaies.

- les **formations à hautes-herbes** : mégaphorbiaies, roselières et cariçaies avec la présence de la Nivéole d'été, autre plante protégée.

➤ Quant aux étangs, ils sont l'une des caractéristiques majeures du Territoire de Belfort. Nombreux (1500 à 2000 dont 600 d'une taille supérieure à 5 ares), ils couvrent une superficie conséquente de l'ordre de 1200 ha.

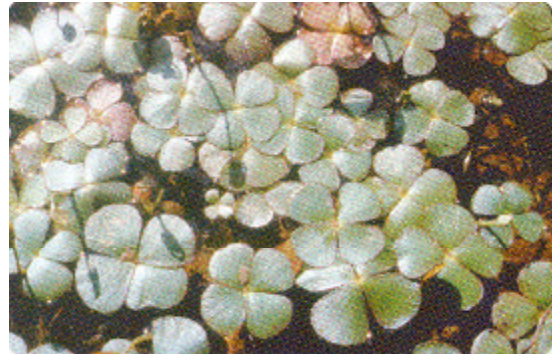
Les conditions climatiques et édaphiques sont favorables à leur existence. L'abondance des ruisseaux, la forte pluviométrie, la faible pente des terrains, le caractère imperméable du sous-sol (alluvions anciennes d'origine vosgienne ou rhénane et alluvions récentes), et la faible qualité agronomique de certaines terres ont permis leur maintien sur la zone.

Dans le Sundgau, la superficie totale des étangs est de l'ordre de 530 ha (occupant 2,4% de la superficie). Leur superficie est souvent faible : inférieure à 50 ares dans 55 % des cas, les étangs de plus d'un hectare ne représentant

que 30 % des cas. La forêt couvre la plus grande surface (de l'ordre de 55% du territoire).

Sur le site, le contexte forestier limite généralement le développement de la végétation périphérique des plans d'eau disposée en ceintures aquatique, amphibie et terrestre hygrophile*. En fonction des caractéristiques chimiques des eaux, de leur richesse en éléments nutritifs et de la nature des groupements végétaux, on peut distinguer 3 types de situations :

- **Les étangs oligo-mésotrophes* à nitelles**, pauvres en éléments nutritifs et à pH acide (<6.4). Ils hébergent la Nitelle flexueuse, le Scirpe épingle et l'Elatine à six étamines. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figurent les étangs Carré, de la Grosse Taille et Sire Claude, ce dernier recelant la seule station connue de Nitelle gracile du Territoire de Belfort et la **Marsilée à quatre feuilles**, strictement protégée dans tous les pays européens. Cette espèce affectionne particulièrement les sols boueux mouillés et temporairement inondés, à dessèchement saisonnier. Elle est très sensible à l'eutrophisation des étangs, qui lui est défavorable, d'où l'importance de l'existence de zones tampons en périphérie de ces derniers.



Marsilée à quatre feuilles

- **Les étangs méso-eutrophes* à Potamot capillaire**, plutôt basiques (pH compris entre 7 et 7.5) et moyennement riches en éléments nutritifs, sont colonisés par le Potamot à feuilles capillaires, le Rubanier rameux et la Petite douve. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figure l'étang au Prince.

- **Les étangs mésotrophes*** présentent une position intermédiaire entre les étangs à nitelles et ceux à Potamot capillaire. Parmi les plus remarquables, il convient de signaler le Gros Etang, ce dernier abritant deux espèces protégées au niveau régional ; la Littorelle à une

fleur et la Naiade mineure. Pour cette dernière, il s'agit de la dernière station du Territoire de Belfort.

Enfin, l'étang de la Grille mérite une mention particulière car il abrite une des plus belles stations de Marsilée à quatre feuilles de Franche-Comté.

➤ La forêt, de type **chênaie-charmaie mésotrophe***, occupe les terrains qui se ressentent* le mieux et vient en contact avec des **chênaies pédonculées** installées sur les terrains les plus humides.

Localement, des sols acides permettent l'expression d'une **hêtraie-chênaie acidiphile***. Signalons la présence, dans ce type de milieu d'une mousse d'intérêt communautaire, le **Dicrane vert** (Bois du Chénois, les Charmois au Sud de Faverois, les Raichênes au sud de Florimont et le Pâquis à l'ouest de Réchésy). Corticole*, présent à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidiclinaux*, lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante.

L'**aulnaie-frênaie alluviale***, enfin, se développe sur les sols engorgés des bas fonds, en bordure de ruisseau. Même si ces forêts humides couvrent une surface restreinte des vallées, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types de forêts confère à l'ensemble une forte valeur écologique. Il convient enfin de noter que ces forêts sont soumises à une exploitation peu intensive.

➤ La faune contribue également à la valeur biologique du site. La Bourbeuse est classée en rivière de deuxième catégorie ; elle est réputée pour sa **grande richesse piscicole** qui comprend le Brochet, le Chabot, la Bouvière et la Vandoise. La Saint Nicolas et la Madeleine ne sont pas en reste avec la présence de la Loche d'étang, de la Lamproie de Planer, et de la Bouvière, espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse est le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau dans le Territoire de Belfort. Le Sundgau est lui aussi connu pour son **avifaune** et les espèces observées en migration sont à la fois nombreuses et peu communes (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, hérons tels que le Blongios nain, ou le Bihoreau gris, etc.). Il constitue, avec la vallée de la Bourbeuse, un important couloir de migration entre les Vosges et le Jura, entre le nord et le sud.

Affectionnant eux-aussi ces milieux humides, les **batraciens** méritent également d'être mentionnés. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse ou le Sonneur à ventre jaune, protégé au niveau européen. Ils abritent également deux autres espèces peu communes : la Rainette verte et la Grenouille des champs. Cette dernière, quasiment en voie d'extinction en France, trouve dans quelques rares étangs du Sundgau belfortain et alsacien des milieux de survie. Quant à la Rainette verte, également très menacée, elle est exigeante par rapport à la structure du milieu : la végétation riveraine, herbacée et arbustive doit être bien développée et ensoleillée. En outre, le maintien de la rainette sur un secteur est étroitement lié à l'existence d'un réseau de milieux naturels où les populations, au renouvellement rapide, sont interconnectées. Avec la Bresse, le Sundgau constitue le bastion franc-comtois de cette grenouille arboricole.

Enfin, les zones humides du site présentent un **intérêt entomologique*** élevé. Plus d'une vingtaine d'espèces de libellules sont présentes comme la Leste dryade, ou la Cordulie à deux taches, espèce rare en Franche-Comté, affectionnant les plans d'eau vastes pourvus d'une ceinture de végétation bien développée. Quelques papillons protégés au niveau national peuvent également être rencontrés tels que le Grand sylvain ou le Damier de la Succise. Le Cuivré des marais, papillon de l'annexe II de la directive habitats trouve, quant à lui, refuge dans les prairies humides de la Vallée de la Bourbeuse.

Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Certains de leurs gîtes de reproduction sont situés dans les clochers des églises (Rougemont-le-château, Morvillars, Etuefont, etc.). Mais c'est en tant que territoire de chasse de ces différents chiroptères que le site mérite d'être considéré, les habitats des vallées (forêts et prairies alluviales) étant particulièrement attractifs. D'importantes colonies (plusieurs centaines d'individus) de Grand murin, ou encore de Vespertilion à oreilles échancrées prospectent sur le site.

POLITIQUES DE PRÉSERVATION ACTUELLES ET FUTURES

Dans le cadre de la politique sur les Espaces naturels sensibles du département, le Conseil général du Territoire de Belfort gère certains terrains du site. De plus, il soutient les mesures agri-environnementales mises en œuvre par les agriculteurs de la vallée de la Bourbeuse.

Toutes ces actions satisfont pleinement aux objectifs de Natura 2000 et méritent d'être poursuivies dans le cadre actuel.

D'autre part, l'accent devra être mis sur certaines mesures telles que :

- Préserver la qualité chimique, biologique et trophique des **eaux des étangs**, ainsi que la qualité des habitats de bordure :
 - Créer une zone tampon de 200 mètres environ en amont des étangs,
 - Limiter l'engraissement piscicole sur les étangs dont l'intérêt patrimonial est reconnu,
 - Surveiller le développement des espèces qui pourraient contribuer à faire régresser les habitats et à accélérer le processus d'eutrophisation. (ex : roseaux très concurrentiels, ligneux, source d'ombrage, ou espèces invasives),
 - Limiter le piétinement trop intense consécutif aux activités au bord des étangs,
 - Eviter la stabilisation des plans d'eau et la construction ou la consolidation de rives plates,
 - Vidanger régulièrement les étangs consacrés aux loisirs afin de prévenir l'eutrophisation.
- La **gestion forestière** des espaces boisés devra prendre en compte la présence d'espèces comme le Dicrane vert. Par exemple, il sera important de veiller au maintien du mélange chêne-hêtre et au maintien de gros et moyens bois à proximité des zones où la mousse a été observée.
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux.



Triton crêté

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitats naturels de l'annexe I	* : prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes*	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique* à Characées*.	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets planitiaies*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hêtraies acidiphiles*	
9130	Hêtraies neutrophiles*	
9160	Chênaies pédonculées médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales* à aulne et frêne	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Poissons	Chabot
Poissons	Loche d'étang
Poissons	Bouvière
Poissons	Lamproie de Planer
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés (papillon)	Cuivré des marais
Invertébrés (papillon)	Damier de la Succise
Mammifères (chauves-souris)	Grand Murin
Mammifères (chauves-souris)	Vespertilion à oreilles échancrées
Plantes (fougère)	Marsilée à quatre feuilles
Plantes (mousse)	Dicrane vert

Oiseaux nicheurs et migrateurs inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Oiseaux nicheurs	Oiseaux observés en migration
Bondrée apivore	Faucon pèlerin
Milan noir	Pygargue à queue blanche
Milan royal	Balbusard pêcheur
Chevêche d'Athena	Blongios nain
Pic noir	Butor étoilé
Pic mar	Bihoreau gris
Pic cendré	Héron pourpré
Pie-grièche écorcheur	Marouette ponctuée
Cigogne blanche	
Martin pêcheur d'Europe	

GLOSSAIRE

Acidophile (ou acidiphile) : se dit d'une plante qui pousse sur les sols acides.

Acidicline : à tendance acide.

Alluvions : dépôts arrachés aux sols et matériaux des zones amont et de granulométrie diverse et transportés sur des distances, qui peuvent être importantes, par les rivières et les fleuves.

Alluvial-e : adj. désignant tout ce qui est lié aux alluvions* et résulte de leur mise en place. La plaine alluviale qui occupe le lit majeur d'un fleuve résulte des apports alluviaux lors des crues.

Benthique : vivant sur le fond des rivières (macrofaune benthique ; petite faune de fond)

Characées : algues macroscopiques incrustantes formant des prairies au fond de l'eau

Corticole : qui pousse sur l'écorce des arbres

Entomologique : lié aux insectes

Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Eutrophisation : enrichissement progressif et naturel en éléments nutritifs.

Hygrophile : se dit d'une plante ayant besoin de forte quantité d'eau tout au long de son développement.

Limicoles : oiseaux qui vivent et se nourrissent sur la vase, grâce à leurs pattes et leurs becs qui sont adaptés au milieu humide et vaseux.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches.

Méso- : préfixe signifiant « moyennement »

Mésotrophe : moyennement riche en éléments nutritifs - faiblement acide et à activité biologique moyenne.

Neutrophile : se dit d'une plante se rencontrant sur les sols légèrement acides ou neutres.

Oligo-mésotrophe : pauvre à « moyennement pauvre » (préfixe méso) en éléments nutritifs, et ne permettant qu'une activité biologique réduite.

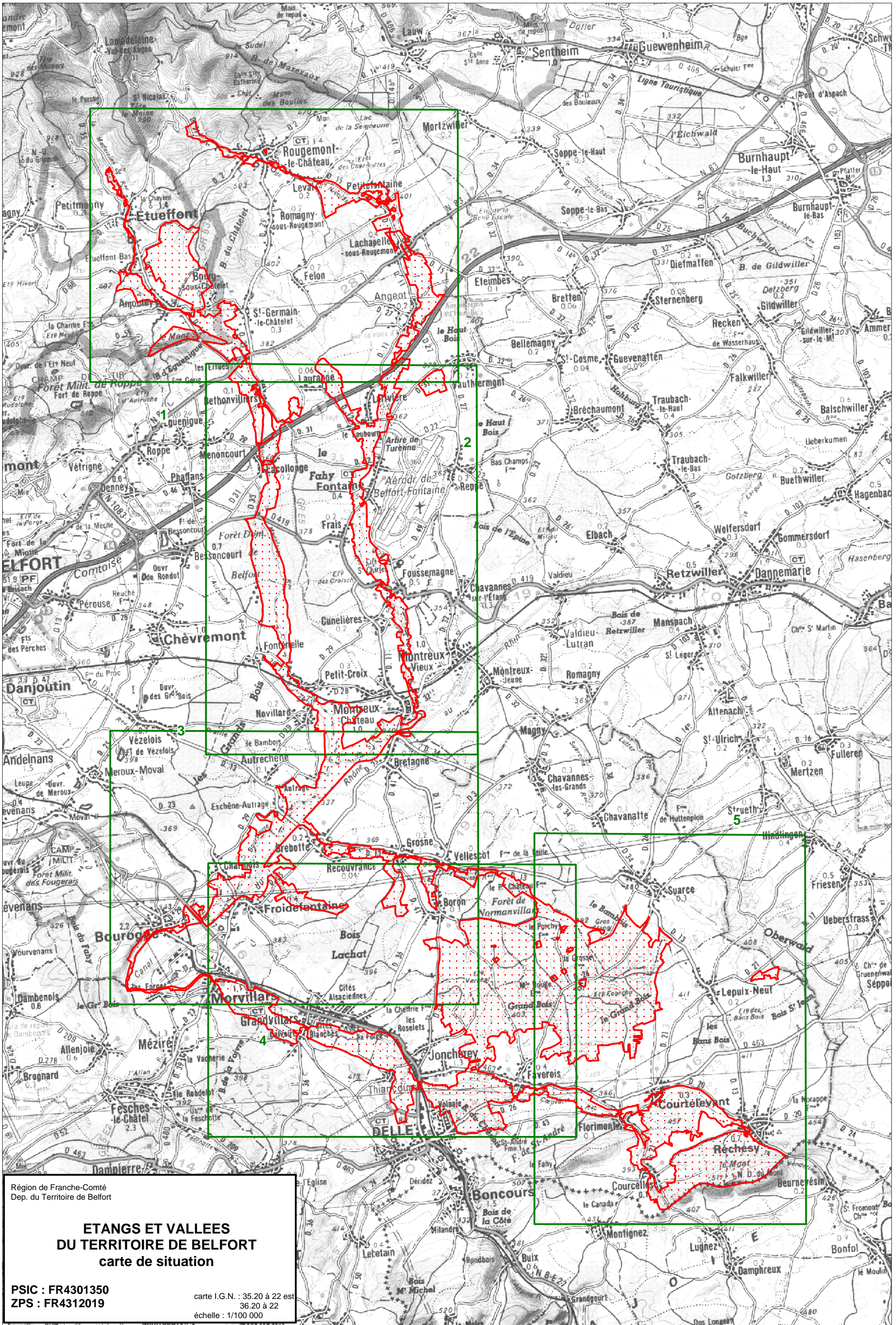
Oligotrophe : pauvre en éléments nutritifs

Planitiaire : de la plaine

Ressuyer : s'assécher naturellement à l'air



Pic cendré (S.Nicolle inv. oiseaux Nathan)



Région de Franche-Comté
 Dep. du Territoire de Belfort

**ETANGS ET VALLEES
 DU TERRITOIRE DE BELFORT**
 carte de situation

PSIC : FR4301350
 ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
 36.20 à 22
 échelle : 1/100 000

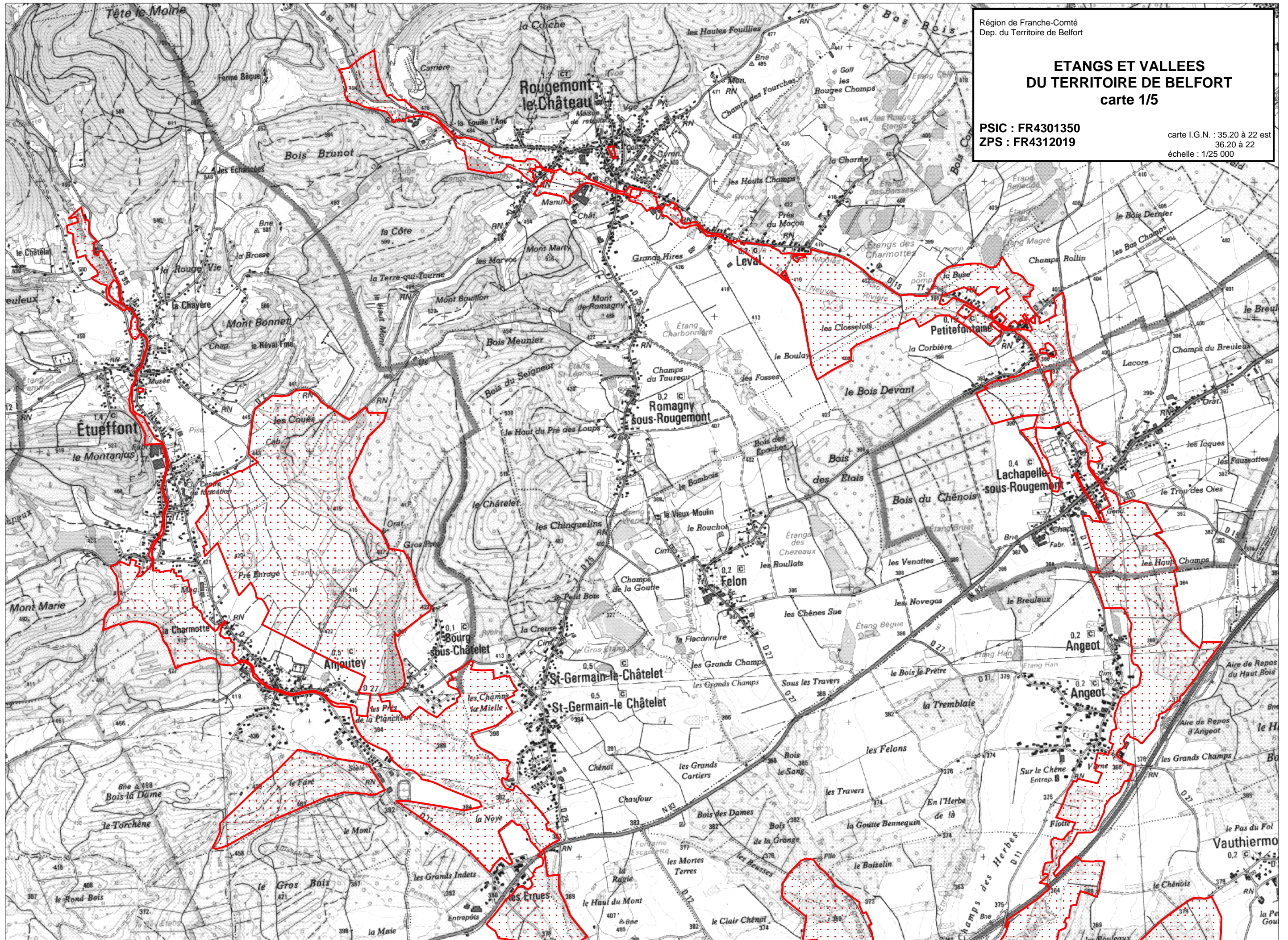
Région de Franche-Comté
Dep. du Territoire de Belfort

ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT

carte 1/5

PSIC : FR4301350
ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
36.20 à 22
échelle : 1/25 000



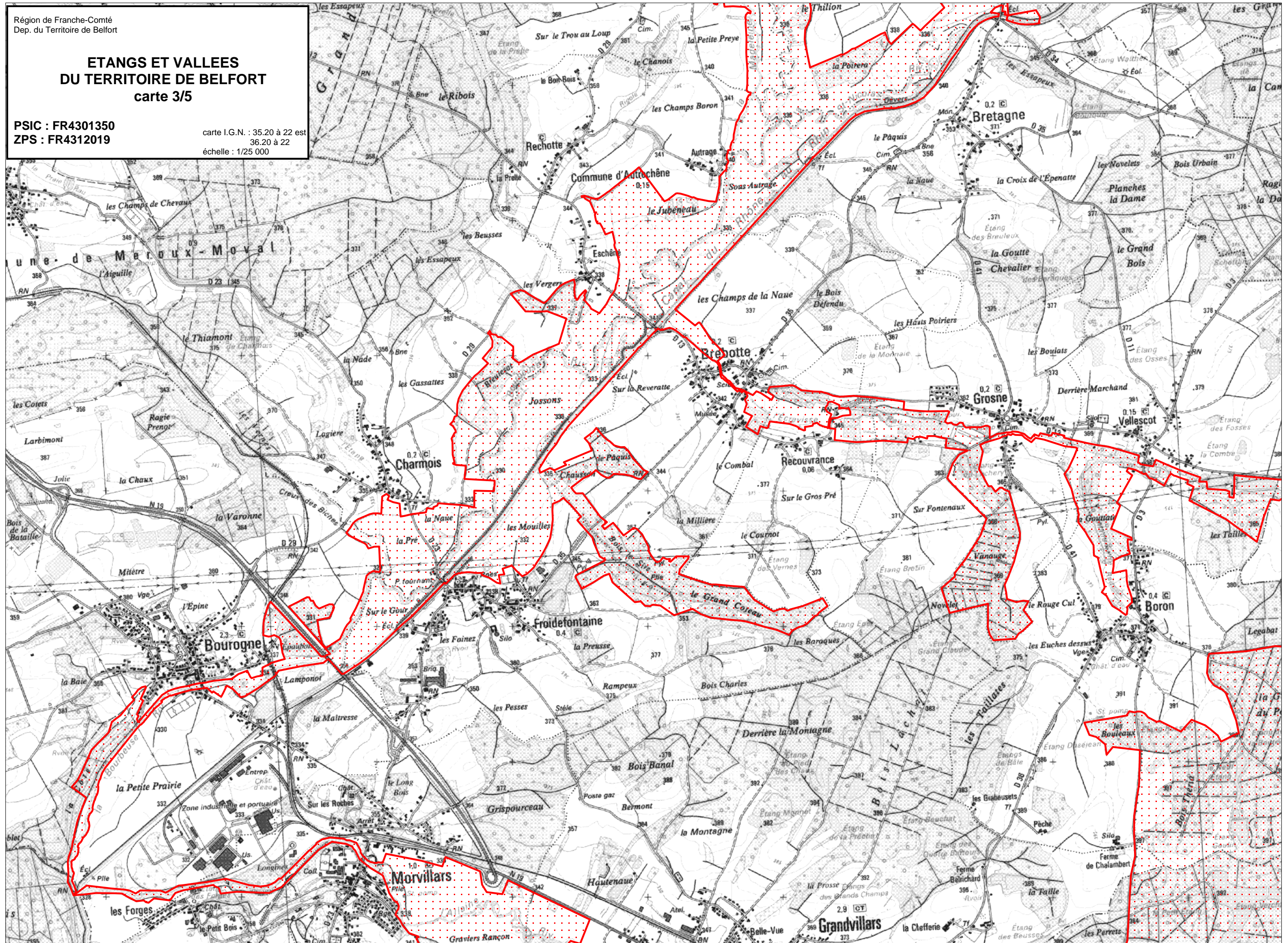
Région de Franche-Comté
Dep. du Territoire de Belfort

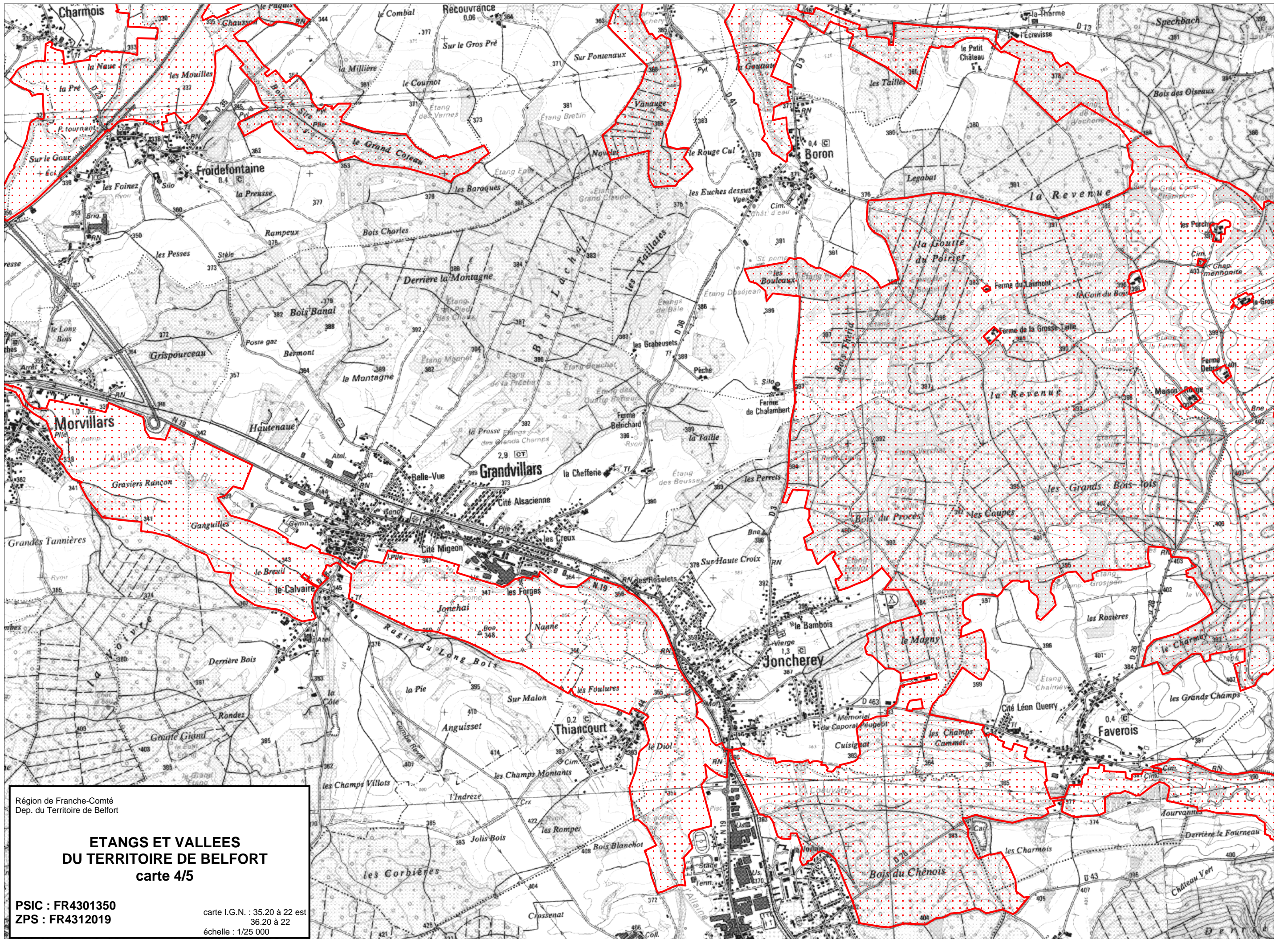
ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT

carte 3/5

PSIC : FR4301350
ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
36.20 à 22
échelle : 1/25 000



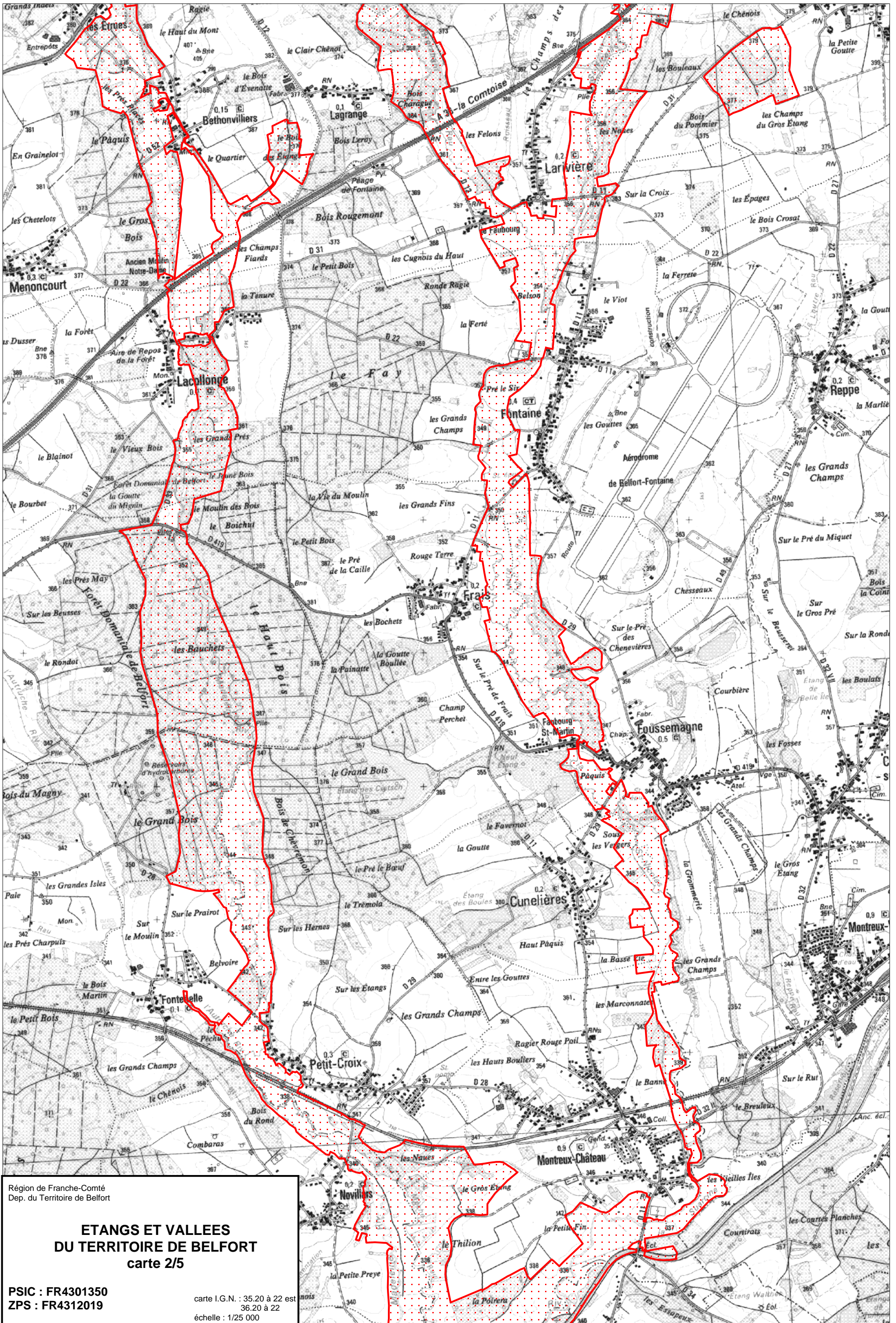


Région de Franche-Comté
Dep. du Territoire de Belfort

ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT carte 4/5

PSIC : FR4301350
ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
36.20 à 22
échelle : 1/25 000



Région de Franche-Comté
Dep. du Territoire de Belfort

**ETANGS ET VALLEES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
carte 2/5**

PSIC : FR4301350
ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
36.20 à 22
échelle : 1/25 000



Région de Franche-Comté
Dép. du Territoire de Belfort

ETANGS ET VALLEES DU TERRITOIRE DE BELFORT carte 5/5

PSIC : FR4301350
ZPS : FR4312019

carte I.G.N. : 35.20 à 22 est
36.20 à 22
échelle : 1/25 000



Illustration 1: Annexe 3 : Carte du site Natura 2000 – Périmètre de la commune de Fousse-magne

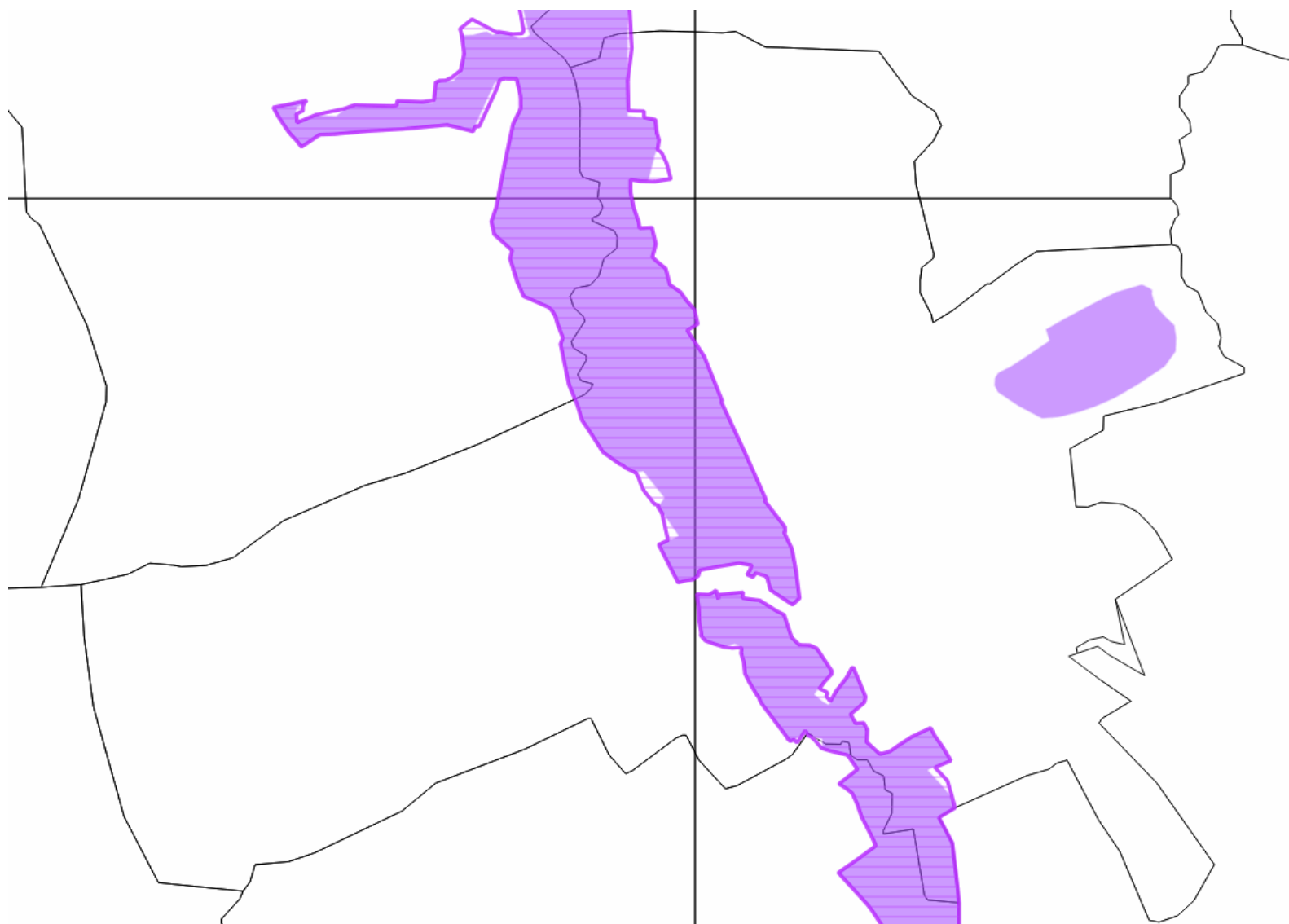


Illustration 1: Annexe 5 : carte des ZNIEFF de la commune de Fousse-magne

FOUSSEMAGNE

Servitudes de protection
des monuments historiques
et des sites

Ancienne Synagogue

Inscrite au titre des
monuments historiques
le 21 décembre 1984

Croix de chemin

Inscrite au titre des
monuments historiques
le 28 avril 1980

Commune de Frais



Département 68

- LEGENDE
- Classé
 - Inscrit
 - R500
 - Site inscrit
 - Bâtiment
 - Parcelle
 - Commune

1:10000



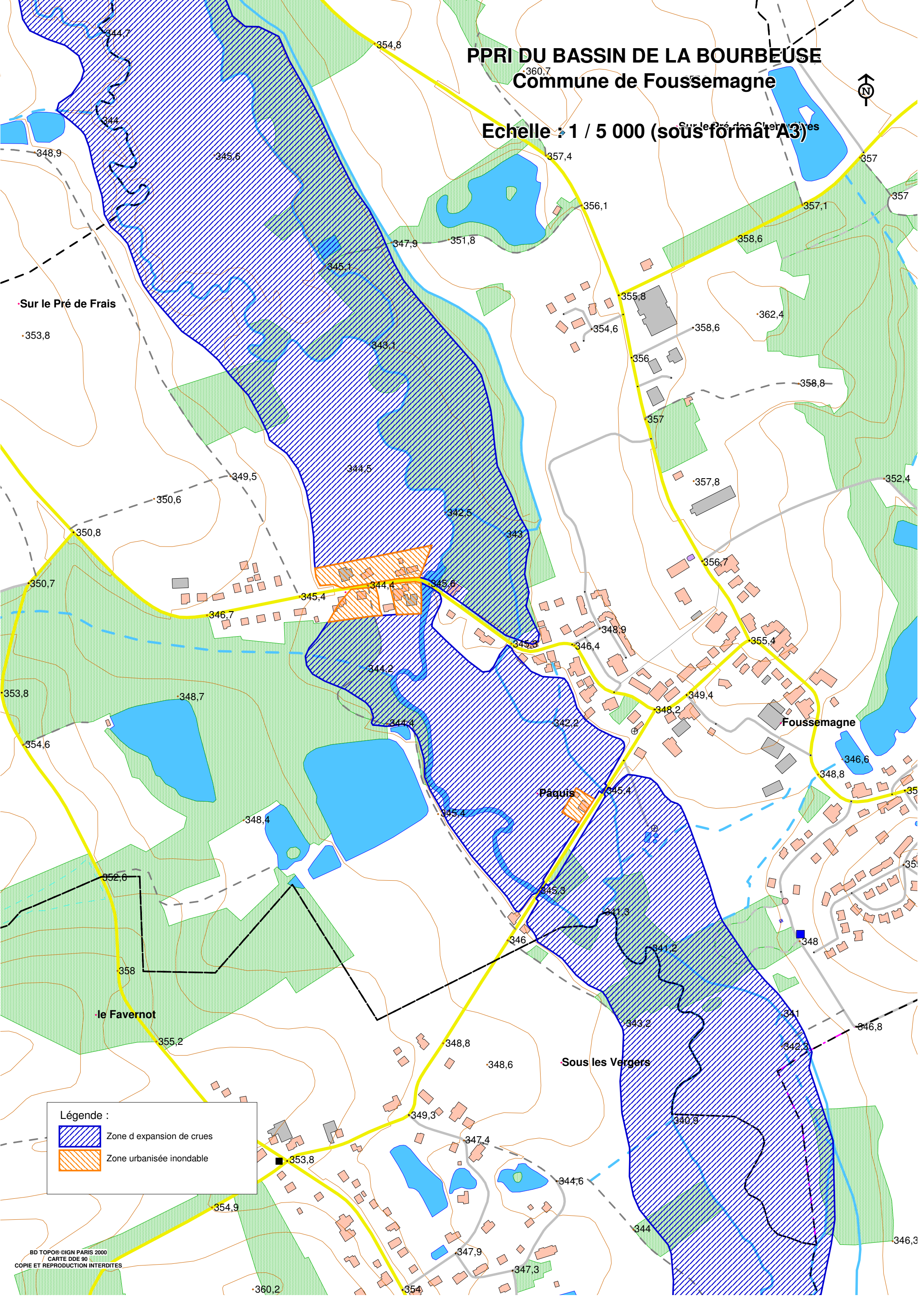
Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Belfort/Montbéliard
Place de la Révolution Française
90000 Belfort

IGN - BD cartho - Lambert 93



PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE

Commune de Foussemagne

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)





Légende :

-  Zone d'expansion de crues
-  Zone urbanisée inondable

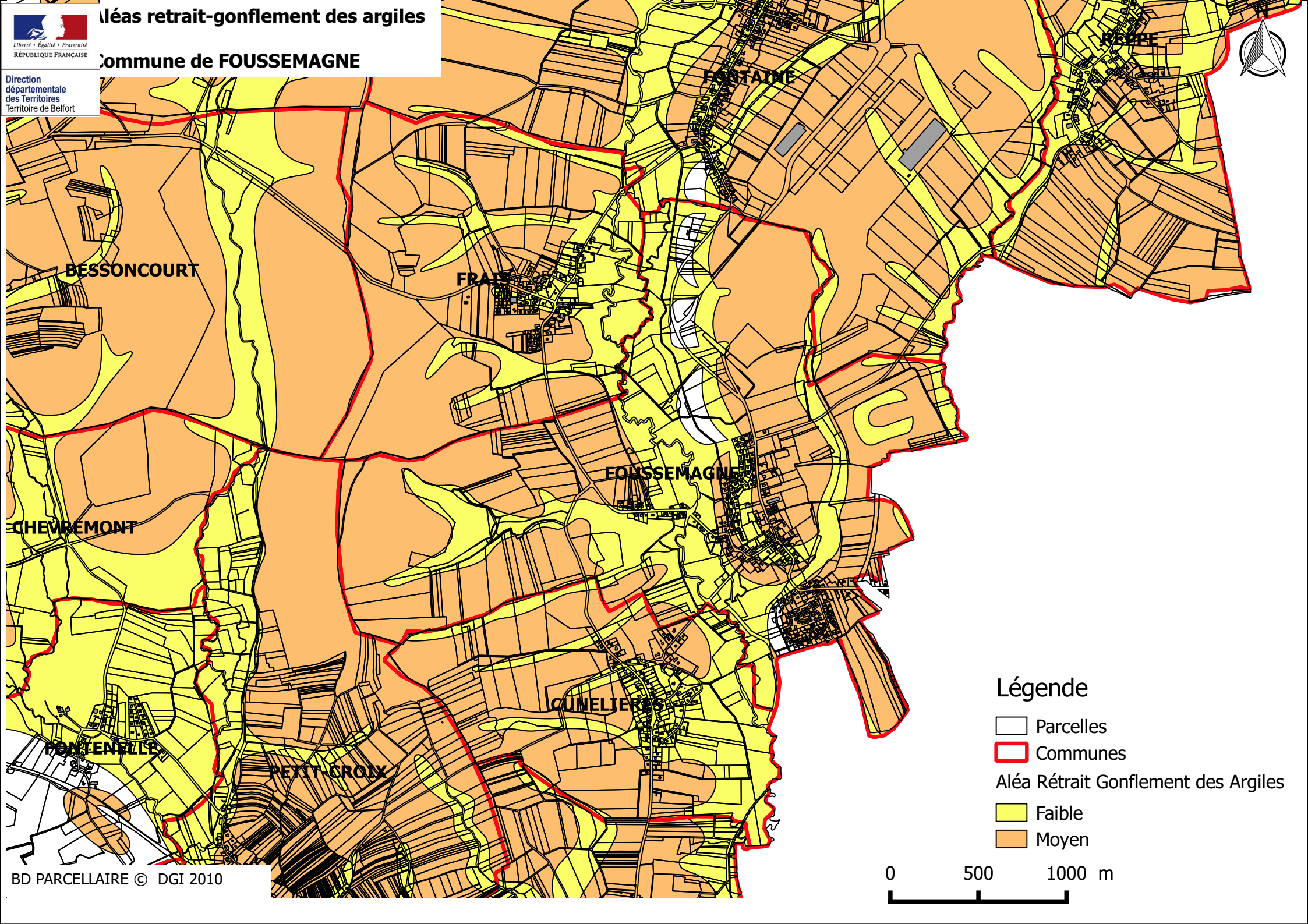
TERRITOIRE DE BELFORT
CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SISMIQUE
 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)



Légende : niveau d'aléa
 Moyen (35 communes)
 Modéré (67 communes)

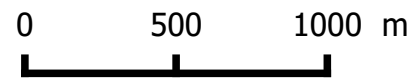


Direction départementale
 des territoires
 Territoire de Belfort

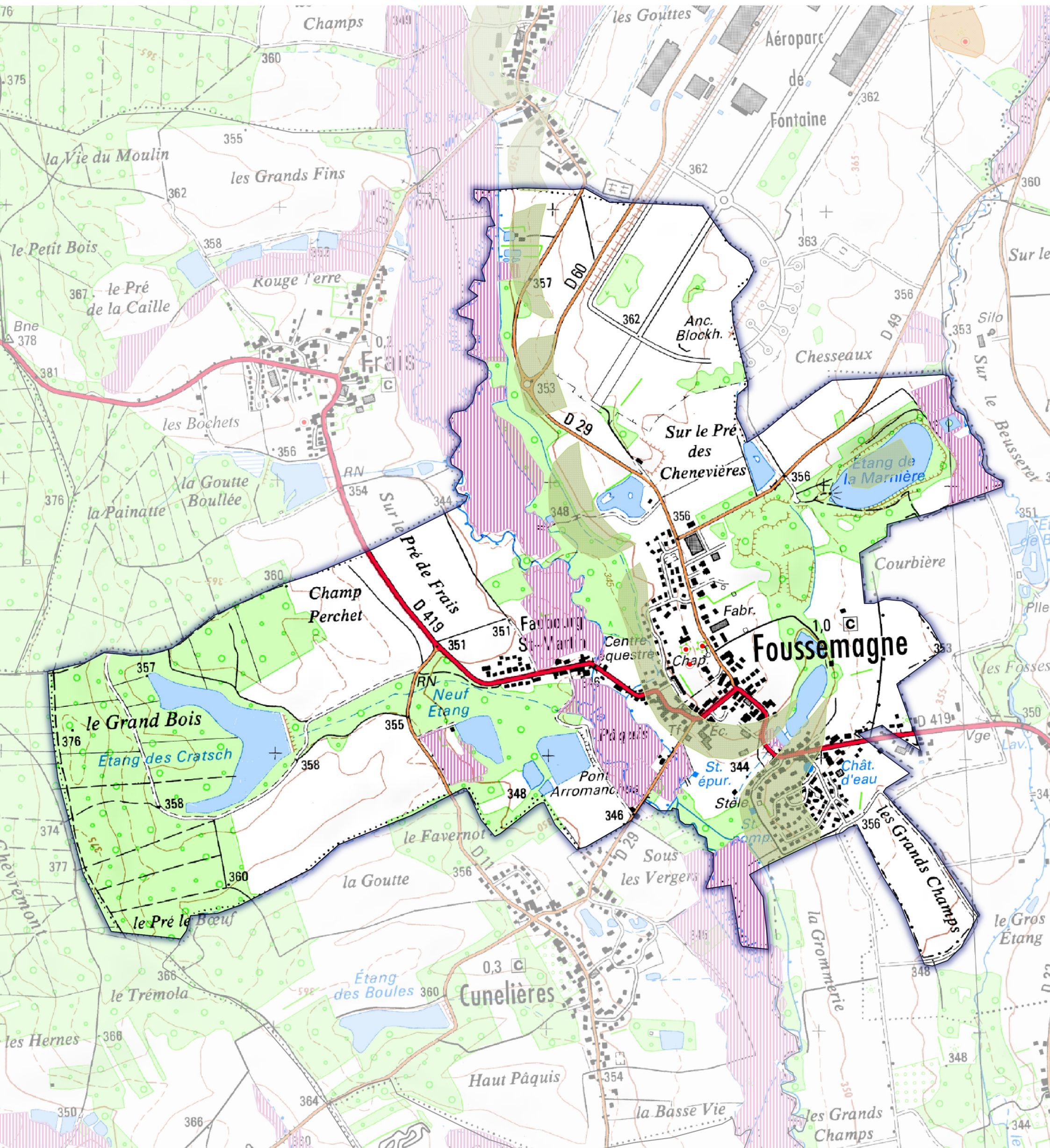


Légende

- Parcelles
- Communes
- Aléa Rétrait Gonflement des Argiles
- Faible
- Moyen



Aléa mouvements de terrain Commune de FOUSSEMAGNE



- Aléa érosion de berges
- Aléa affaissement-effondrement**
- Faible densité d'indices
- Moyenne densité d'indices
- Aléa effondrement - doline
- Aléa liquéfaction des sols**
- Tourbière et boisement tourbeux
- Formation de solifluxion

- Aléa glissement de terrain**
- Zone marneuse sur pente faible
- Zone marneuse sur pente moyenne
- Glissement
- Aléa éboulement**
- Falaise, barre rocheuse
- Chute de blocs

Sources:
© IGN, BRGM, DDT 90 (Décembre 2018)

Note:
Carte basée sur l'atlas de l'aléa mouvement de terrain de 2012.

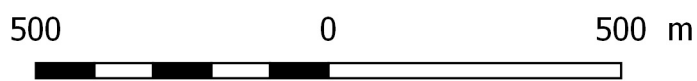
L'étude repose sur des analyses de cartes géologiques et topographiques qui n'ont pas toujours été confirmées par des visites de terrain.

Les informations présentées sont purement indicatives.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE
DU TERRITOIRE
DE BELFORT



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – la Saint-Nicolas – la Loutre	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 00
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : Ancienne synagogue ; Monument classé : croix de chemin millésimée 1760 en bordure de la RD 11 à FRAIS.	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Décret du 21 décembre 1984 Arrêté interministériel du 28 avril 1980	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
AS1	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du puits communal	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 2425 du 17 novembre 1977	Se reporter à l'arrêté préfectoral.	Agence Régionale de Santé Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX 03 84 58 82 00
EL 7B	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD 419 – RD 29	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté Préfectoral du 22.11. 1854 Arrêté préfectoral du 05.04.1864	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	Enedis Direction Régionale Alsace Franche-Comté 57 rue Bersot BP1209 25004 BESANCON Cedex 03 81 83 84 85
PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de la Bourbeuse	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex 03 84 58 86 86

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.
Ces deux pièces sont indissociables.

commune de FOUSSEMAGNE

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique

direction départementale
de l'Équipement
Territoire de Belfort



Service Urbanisme
Cellule Urbanisme, Planification
Place de la Révolution Française
B.P. 502
90020 Belfort cedex

état
le 09/01/2016

échelle 1/5 000

révisé en 1999
CARTES DE
CARTES D'ÉQUIPEMENT
CARTES D'ÉQUIPEMENT
CARTES D'ÉQUIPEMENT

LEGENDE

- 149 TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv. Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif.
- AS1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables.
- PNM RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque d'inondation.
- A4 CONSERVATION DES EAUX: TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU - Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien.
- AC1 MONUMENTS HISTORIQUES - PROTECTION Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques. Zones de protection des monuments historiques.
- EL78 CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT ROUTES DÉPARTEMENTALES Servitudes attachées à l'alignement des routes départementales.

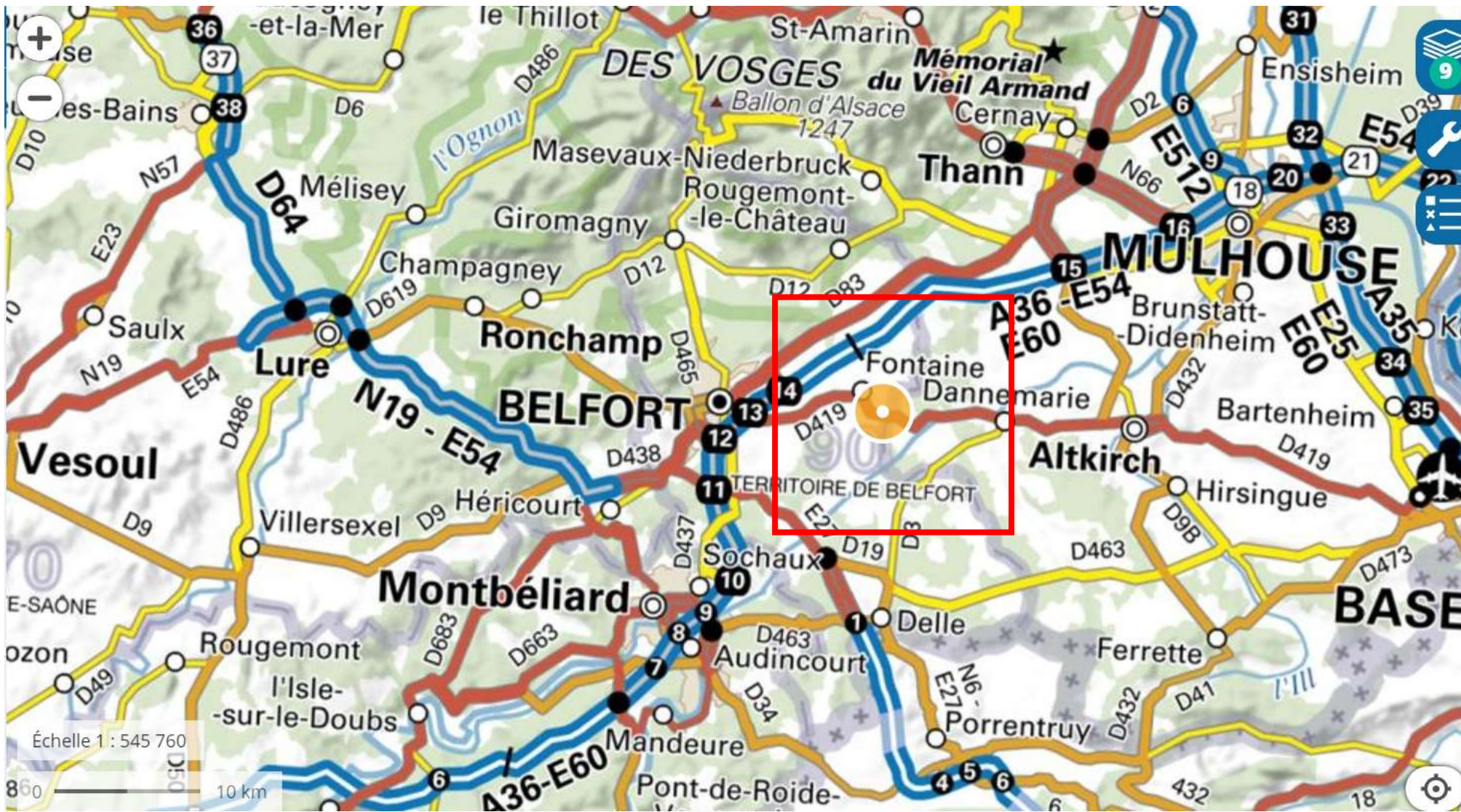
NOTA: Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par:
Le présent document graphique
Et la liste des servitudes.
Ces deux pièces sont indissociables.



PORTER A CONNAISSANCE DE LA COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

VINCENT MAYOT, PAYSAGISTE CONSEIL DE L'ETAT

PLAN DE SITUATION



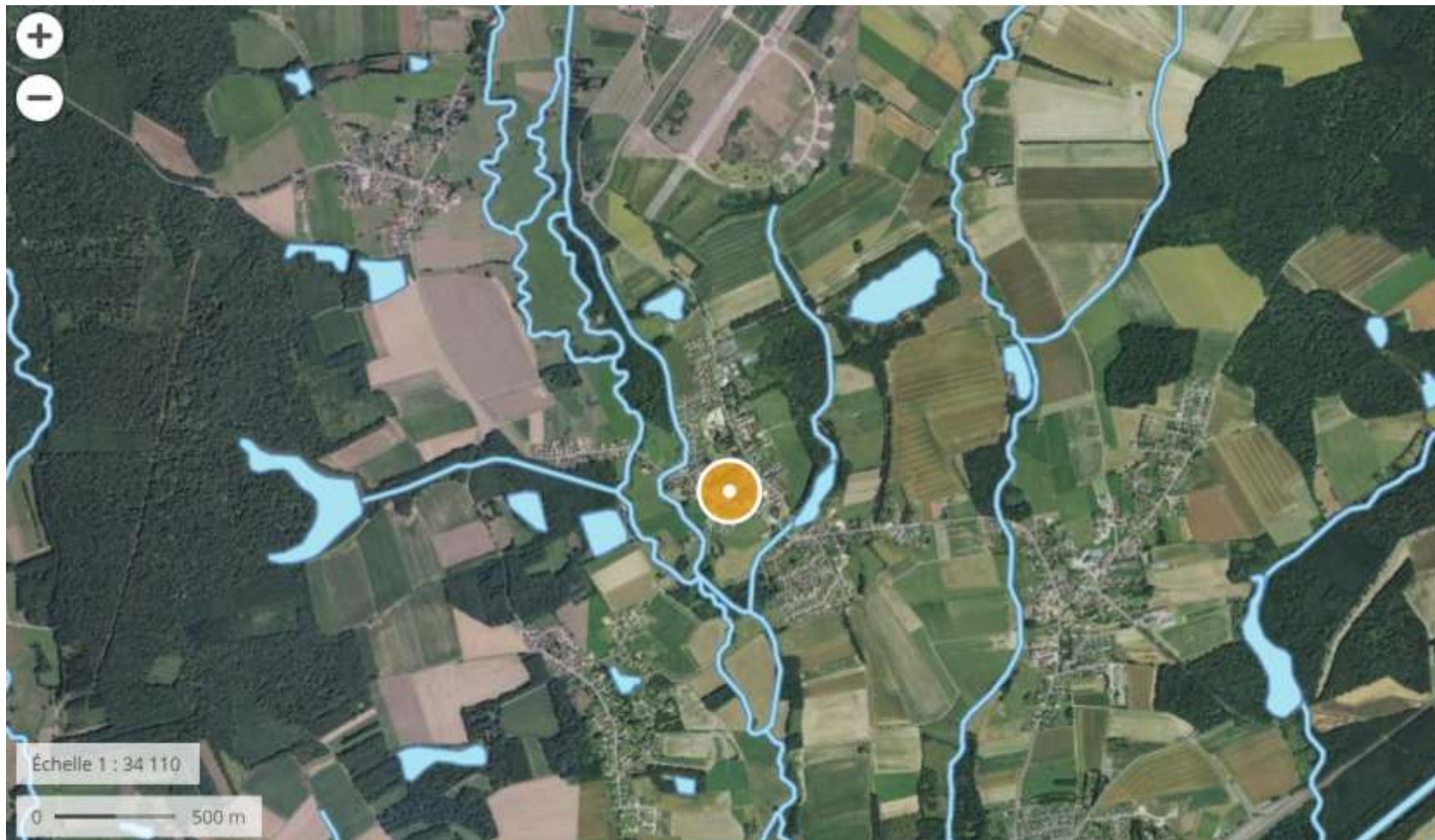
Le service Urbanisme nous sollicite pour avoir une vision de la commune dans le cadre du Porter à connaissance. De ma commune de Fosseماغne.

Projet suivi par Aurélien COLLE.

Le village de Fosseماغne est situé à 13 kilomètres de Belfort, le long de la RD 419 reliant Belfort à Altkirch.

La commune est également située près de l'*Aéroparc*, ancien aérodrome de Fontaine transformé en parc d'activité industrielle.

PHOTOGRAPHIE AERIENNE

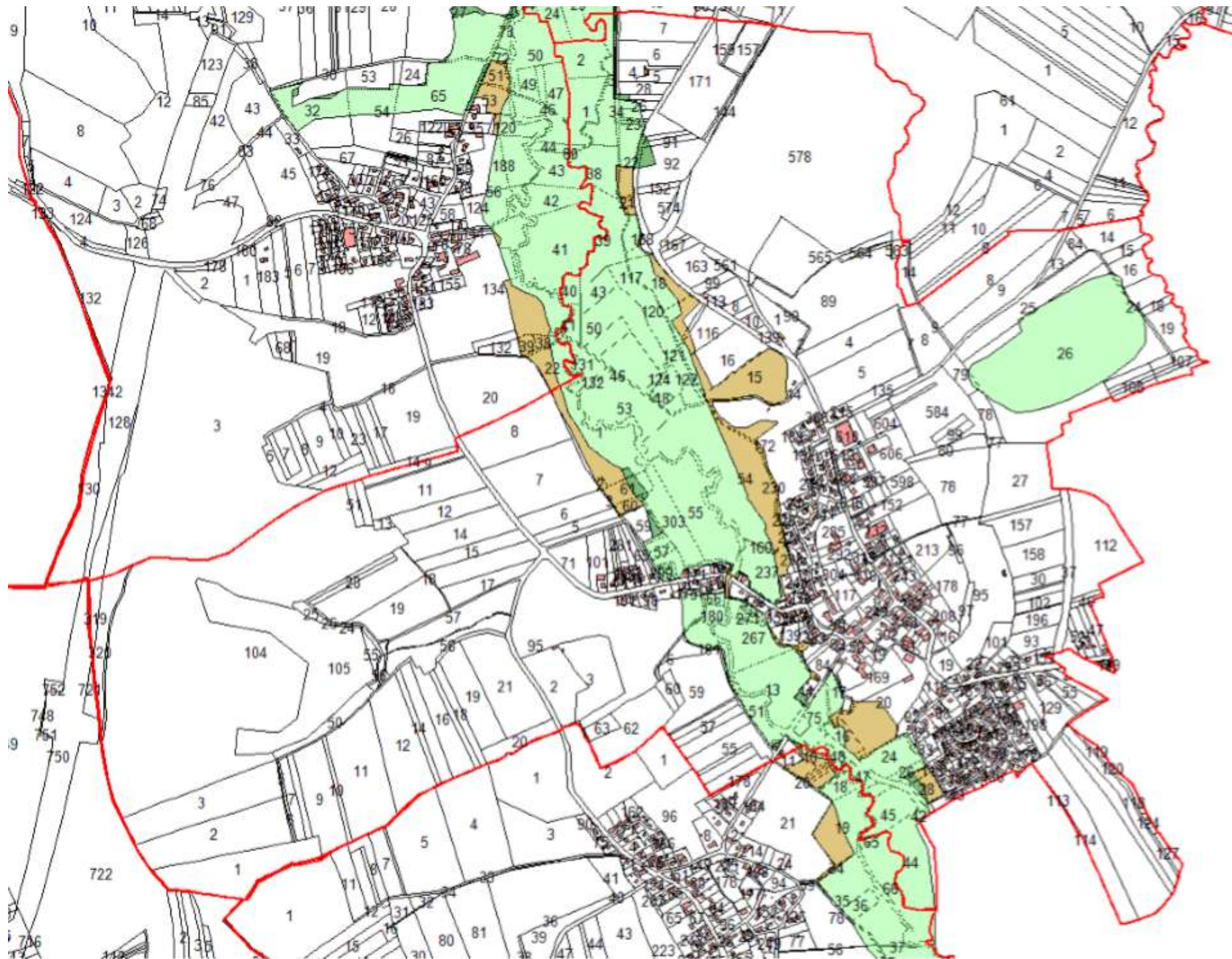


La commune de Fosse-magne, couvrant 510 ha, est arrosée par la rivière de *Saint-Nicolas* qui prend sa source près de Rougemont-le-Château, dans le massif des Vosges.

Des mares et étangs existent au centre de la commune et sont bien sur à préserver et à mettre en valeur. L'étang le plus grand pourrait aussi être valorisé par des cheminements tout en gardant son caractère naturel et ses fonctions écologiques.



CARTE ZNIEFF ET NATURA 2000



Une ZNIEFF est présente sur un axe Nord Sud le long la rivière de la commune.

Cette zone est à préserver ainsi que la lecture de ce paysage humide. Cette zone non construite permet également des vues sur le grand paysage.



UNE CENTRALITE A CONFORTER



Le centre du village est tenu par une petite placette avec quelques commerces, un habitat en bande et la mairie à proximité.

La place est un espace majeur et centrale dans une commune. La place publique joue de nombreux rôles :

- Lieu de la vie collective.
- Lieu de rassemblement.
- Lieu polyvalent.
- Lieu de repère.
- Lieu de respiration.
- Lieu de représentation qualitatif.
- Lieu symbolique (élection, mariage, commémoration)
- Lieu économique avec ses commerces.
- Lieu de mise en valeur du patrimoine architectural.



LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET POLE ENERGIE



Les bâtiments publics dont la mairie et l'école publics sont implantés au centre de la commune.

On peut également noter la présence de plusieurs bâtiments avec des panneaux solaires ainsi qu'un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine. La maîtrise des énergies est un enjeu essentiel pour les territoires, pour le climat et la planète. Il conviendra toutefois d'avoir une véritable vision à l'échelle communale pour l'implantation de ces panneaux. Les panneaux en toiture « accrochent » souvent le regard. D'autres terrains seraient peut-être plus adaptés.

Concernant le patrimoine, les façades et toitures de la synagogue sont inscrites aux monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1984. En 2008, la commune la rachète afin d'en faire un lieu de mémoire de son histoire et des Juifs de Fossemaigne et de ceux de la synagogue de Belfort en y créant un musée.



TPOLOGIE D'HABITAT



La commune possède une typologie d'habitats variés :

- Fermes,
- Maisons jumelées anciennes ou récentes.
- Maisons bourgeoises.
- Logement collectifs de type « carrés de l'habitat »,
- Etc

- Un repérage précis permettrait une bonne compréhension des époques et des typologies de la commune et une bonne transition ou épandage entre les constructions.



PATRIMOINE



Exemples d'autres constructions anciennes avec une véritable qualité patrimoniale.



ZONE ARTISANALE



La commune possède un secteur artisanal. Une réflexion doit être menée sur l'état et le devenir de cette zone.

Des questions doivent être posées.

- Quel est l'état de ces activités ?
- Quelle reconversion en cas d'arrêt d'une activité ?
- Quelle qualité architecturale et paysagère ?
- Quel lien entre activité et habitat ?
- Un regroupement est-il possible entre le secteur de l'ancien Aéroport ?
- Quelle préservation par rapport à l'environnement, bruit, gestion de l'eau, transport, etc
- Quel mobilité et transport pour desservir ces zones ?



CHEMINEMENTS



Une des grandes qualités d'une commune rurale est de pouvoir s'y déplacer à pied par l'intermédiaire de petits cheminements calmes, apaisés et sécurisés. Ces liaisons sont très importantes, elles doivent être conservées, mise en valeur et prolonger dans les futurs projets communaux.

Ces cheminements sont une partie de la réponse à la diminution de l'usage de la voiture. Il joue le rôle d'un espace public lors de la promenade du dimanche, où les habitants se croisent, se rencontrent et se parlent. Ce réseau de venelles forme un petit corridor écologique dans la commune.



ESPACE PUBLIC ET LOTISSEMENT



La forme urbaine en lotissement est également présente sur la commune. Le model pavillonnaire doit être fortement réduit car il induit une densité faible et une consommation des espaces agricoles importante sur nos territoires.

L'intégration des lotissements en limite des zones agricoles est également souvent désastreuse avec aucune transition entre les paysages ouverts et les constructions neuves. Un travail de transition doit être étudié par des formes paysagères adaptées comme : des boisements, des mails plantés, des vergers, des chemins plantés, des haies bocagères ...

La qualité des espaces publics est souvent médiocre avec une présence forte de la voirie et des circulations. Il faut veiller aux futurs aménagements afin de favoriser les déplacements piétons, des sols et matériaux poreux, des espaces plantés généreux.

Nous remarquons également dans des nouveaux projets de lotissement (en dehors de la commune) une « mode » pour les limites de parcelles de plus en plus compliquées et construites avec des gabions, gravillons de couleurs, palissade en aluminium ou PVC. Nous pensons qu'il faut induire dans le règlement de PLU une certaine sagesse et simplicité dans les projets. Une simple haie mélangée ou bocagères en limite (de rue également) suffisent à l'intégration paysagère et à la biodiversité.

